

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.,</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr><tr><td colspan="5">Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</td></tr><tr><td colspan="5">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.,					États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					La ligne..... 65 francs Cheque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal, États Union post. A. O.,																																										
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																						
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																						
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																						
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs																																										
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
2 juin	Décret n° 61-66 s.g. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice, pendant l'absence de ce dernier ..	867
23 mai	Arrêté ministériel n° 7588 M.J.-PEL-1 désignant M. Nicoleau, magistrat, pour exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Louis	867
31 mai	Arrêté ministériel n° 8109 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1961	867
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	868

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
1 ^{er} juin	Décret n° 61-64 M.INT.-GEND. chargeant le chef d'escadron Picard, de l'intérim des fonctions de directeur de la gendarmerie nationale ..	869
2 juin	Décret n° 61-69 PR-S.G. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'intérieur	869
31 mai	Décret n° 61-214 M.INT.-A.P.A. portant création d'un arrondissement dans le cercle de Bakel	870
31 mai	Décret n° 61-215 M.INT.-A.P.A. portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement du cercle de Ziguinchor	870
31 mai	Décret n° 61-225 M.INT.-D.A.C. portant application de l'article 11 de la loi n° 61-61 du 14 janvier 1961, portant organisation des communes de Dakar et de Gorée	870
31 mai	Décret n° 61-226 M.INT.-A.P.A. modifiant la réglementation des spectacles en ce qui concerne les salles de cinéma	871
12 juin	Décret n° 61-249 M.INT. reportant la date des élections municipales de la commune de Dakar du 2 au 30 juillet 1961	871

1961

19 mai	Arrêté ministériel n° 7394 M.INT.-D.SU.-AD. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police	871
26 mai	Arrêté ministériel n° 7745 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires	872
26 mai	Arrêté ministériel n° 7746 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une salle de cinéma couverte	872
27 mai	Arrêté ministériel n° 7764 M.INT.-A.P.A. modifiant et complétant un arrêté portant délégation de signature	872
19 mai	Arrêté n° 7393 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Niani »	872
20 mai	Arrêté n° 7405 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance de la buvette-dégustation à l'enseigne « Aux fruits de mer »	872
20 mai	Arrêté n° 7406 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Bignona	872
24 mai	Arrêté n° 7560 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris » à Kaolack	872
24 mai	Arrêté n° 7561 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Caribou »	872
24 mai	Arrêté n° 7562 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane	872
24 mai	Arrêté n° 7563 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	872
26 mai	Arrêté n° 7744 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	872
27 mai	Décision n° 7763 M.INT.-D.SU.-AD. portant désignation des membres de la commission de corrections des épreuves d'un concours ..	872
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	873

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961

2 juin	Décret n° 61-65 PR-S.G. chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération techniques	873
--------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
2 juin	Décret n° 61-228 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale à Diourbel	873
23 mai	Arrêté ministériel n° 7528 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances à la direction du ministère de la santé et des affaires sociales	874
24 mai	Arrêté ministériel n° 7564 M.F.-D.F.-10 portant création d'une caisse de recettes au ministère de la santé et des affaires sociales	874
24 mai	Arrêté n° 7664 M.F. diminuant les prises en charge de taxes indirectes et comportant ordre de recettes	875
24 mai	Décision n° 7665 M.F.-CAB.-PER. portant nomination des commissions de correction des épreuves des concours des ex-cadres communs supérieurs des douanes	875
29 mai	Décision n° 7849 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur pour le personnel de l'enseignement de Sédiou	876
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	876

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
2 juin	Décret n° 61-67 PR.-S.G. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale	876
30 mai	Décret n° 61-213 instituant un concours général entre les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré	877

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
2 juin	Décret n° 61-227 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers	877

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
2 juin	Décret n° 61-68 PR.-S.G. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique	877
31 mai	Décret n° 61-222 M.T.F.P. fixant les obligations de l'Etat et des camps de jeunesse pour les accidents survenus dans les camps	878
31 mai	Décret n° 61-224 M.T.F.P. complétant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	878
23 mai	Arrêté ministériel n° 7513 M.F.T.P.-CAB.-B.E. fixant la composition d'une commission d'avancement	879
24 mai	Arrêté ministériel n° 7680 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant modification de l'arrêté n° 2775 M.T.F.P. du 28 mars 1960, fixant la composition du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre	879
19 mai	Décision ministérielle n° 7332 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances des 19 et 20 septembre 1960	880
20 mai	Décision n° 7439 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. portant substitution d'employeur	880
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	880

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
31 mai	Décret n° 61-228 M.T.P.H.C. instituant un permis de conduire A-1, réservé aux vélomoteurs, cyclomoteurs et à tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³	891

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
1 ^{er} juin	Décret n° 61-63 PR.-S.G. chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications	892
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	892

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
31 mai	Décret n° 61-216 M.S.A.S. portant règlement des formations hospitalières	894
31 mai	Décret n° 61-217 M.S.A.S. portant organisation de l'école des agents sanitaires	896
31 mai	Décret n° 61-218 M.S.A.S. réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments	898
24 mai	Arrêté ministériel n° 7555 M.S.A.S.-D.S.P. portant désignation du jury de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (session de juin 1961)	899
24 mai	Décision ministérielle n° 7554 M.S.A.S.-D.S.P. portant désignation du jury de l'examen d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat	899
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	900

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
27 mai	Décret n° 61-62 PR.-S.G. chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres	903
30 mai	Arrêté ministériel n° 7882 M.E.T.P.F.C.-D.P. organisant les examens de fin d'apprentissage pour l'année 1961	904

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
31 mai	Décret n° 61-219 M.I.R.P. portant création et organisation d'un comité d'information populaire	904
31 mai	Décret n° 61-220 M.I.R.P. portant organisation du service de l'information régionale	905

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décision n° 9 relative à une commission mixte fixant les salaires et indemnités des marins africains	905
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession	909
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	909
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	909
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	909
Annonces	910

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 61-66 PR.-SG. du 2 juin 1961

chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la justice, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, assurera l'intérim du ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 7538 M.J.-PEL-1 en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — M. Nicôleau Joseph, magistrat du 5° grade précédemment délégué dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Saint-Louis, est désigné à compter de la date de sa prise de service pour remplir les fonctions de juge d'instruction audit tribunal en remplacement de M. de Lavau, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté ministériel n° 8109 M.J.-PEL en date du 31 mai 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1961 :

Première liste

MM. Diakhaté Ousseynou, né à Bakel en 1908, de feu Boubou Diakhaté et de Mariama Sory Konaré, commis expéditionnaire principal à Kaolack;
Diop El Hadji Iba Mar, né à Saint-Louis le 16 octobre 1897, de Diop Amadou Demba et de Soukeyna Guèye, contrôleur de contributions directes de classe exceptionnelle en retraite à Kaolack;

MM. Dia El Hadji Bassira, né à Dakar le 24 septembre 1899, de Maki et de Binta M'Baye, commis des S.A.F.C. en retraite à Kaolack;
N'Diaye Amadou Moustapha, né à Saint-Louis le 3 mai 1894, de feu N'Diougba et de Bitilokho, chef de bureau des services financiers en retraite, propriétaire à Kaolack;
Bâ El Hadji Yoro, né à Kaolack en 1895, de Samba Bâ et de Oury Bâ, chef du personnel africain de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack;
M'Bodj Keundeuck, né à Sambandé (cercle de Kaolack) en 1909, de Pierre et de Kéwé N'Diaye, employé de commerce à N'Doffane;
Sylva Simon, né à Joal en 1915, de Sylva Antoine et de Madeleine N'Diaye, gérant de commerce à N'Doffane;
M'Bodj Ibrahim, né à Gandiaye, cercle de Kaolack, en 1907, de Gounabo M'Bodj et de Bator N'Diaye, chef de village de Gandiaye;
Diouf Diaraf Diégane, né à Gandiaye, cercle de Kaolack, en 1886, de Mody Diouf et de Biram, cultivateur à Gandiaye;
Dramé Mamadou, né à Gandiaye, cercle de Kaolack, en 1910, de El Hadji Abdou Dramé et de Awa, cultivateur à Gandiaye;
Seck El Hadji Babacar, né à Mory Kaffrine, en 1898, de Serigne Masse et de Sokhna, cultivateur à N'Gothie;
M'Bodj El Hadji Barka, né en 1908, de Fara M'Bodj et de Laïty, commerçant à Dya, cercle de Kaolack;
N'Dao Alioune Sira, né à Keur N'Déné N'Dao, cercle de Kaolack, en 1899, de Saloum N'Dao et de Sira N'Dao, commerçant à Keur N'Déné N'Dao;
Diagne El Hadji Diégane, né à N'Gothie, en 1886, de Diamé et de Mingué Faye, chef de village de N'Diébél, cercle de Kaolack;
Bâ Mamadou Diarra, né à N'Gouboul, cercle de Fatick, en 1900, de Mody Bâ et de Ainy Bâ, chef de village de Gohethie;
Sèye Mamadou Fatou, né à Koki, cercle de Louga, en 1905, de Samba Sèye et de Fatou, cultivateur à Koung-Ko Thialène;
M'Bodj Diarnou, né à N'Doffane, cercle de Kaolack, en 1897, de M'Bagnick et de Téo Diouf, chef de village de N'Golothe;
Bakoum Sambou, né à N'Golothe en 1896, de Réname et de Coumba, cultivateur à N'Golothe;
N'Diaye N'Guissaly, né à Sibassor, cercle de Kaolack, en 1916, de Waly N'Diaye et de N'Dane, chef de village de Sibassor;
Sow Macodou, né à Thioffac, cercle de Kaolack, en 1900, de Samba et de N'Diougba N'Dao, notable à N'Diédieng;
Loum Diamé, né à Keur Madiabou, cercle de Kaolack, en 1902, de Madiabou et de Coumba Fendy Sarr, chef de village de Keur Madiabou;
Dieng Sangoly, né à N'Diédieng, cercle de Kaolack, en 1913, de Yougo et de N'Goné Diome, chef de village de N'Diédieng;
M'Bodj Biram Penda, né à N'Diaffate, cercle de Kaolack, en 1900, de Tagne et de Adama Dione, chef de village de N'Diaffate;
Diallo Abdoulaye, né en 1913, de Mamadou et de Aminata Cadio, notable à Sangnanème, cercle de Kaolack;
Turpin Charles, né à N'Diaffate, cercle de Kaolack, en 1913, de Phine et de Mame Sall, notable à N'Diaffate;
N'Diaye El Hadji Fata, né à Keur Socé, cercle de Kaolack, en 1919, de Socé et de Penda N'Diaye, chef de village de Keur Socé;
Samba Dié N'Dong, né à Thioffior, cercle de Kaolack, en 1910, de Niokho et de Alphie Diallo, notable à Thioffior;
N'Diaye Saliou, né à Koutal, cercle de Kaolack, en 1890, de Abdou N'Diaye et de Coumba Loly Sow, chef de village de Koutal;
Fall El Hadji Ousseynou, né à Saint-Louis le 16 août 1900, de feu Marcolé Fall et de Khoudia Sall, agent de contrôle en retraite de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack-Kasnack;
Sow Oumar, né à N'Diayène, cercle de Podor, en 1910, de Ardo Sadio Sow et de feue Sow Mariama, commis expéditionnaire à Kaolack;
Sène Samane, né à Saint-Louis en 1897, de M'Bakhar et de M'Barka Bâ, commerçant à N'Doffane;

- MM.** Diop Aly, né à Douthie-Linguère, en 1907, de Bakar et de Khoudia Diop, peseur à la coopérative de N'Doffane;
 Diouf Moustaph, né à N'Doffane, cercle de Kaolack, en 1913, de Alioune et de Touty N'Diaye, agent de contrôle du conditionnement à N'Doffane;
 N'Diaye Idrissa, né à Kaolack en 1918, de Mamadou et de Bigué M'Bodj, commerçant à N'Doffane;
 Diouf Manda, né à Latmingué, cercle de Kaolack, en 1905, de N'Déné et de Adama Sarr, cultivateur à Latmingué;
 N'Diaye Samba Nèk, né à Diagnèle, cercle de Kaolack, en 1911, de Diogob et de Néné Diouf, cultivateur à Diagnèle;
 Diouf N'Gor, né à Latmingué, cercle de Kaolack, en 1914, de Hamady et de M'Bayang Gningue, cultivateur à Latmingué;
 Fall El Hadji Cheikh, né à Saint-Louis en 1911, de Hame-the Fall et de Anta Guèye, agent du C.R.A.D. à Gandiaye;
 Sène Massène, né à M'Bouthie, cercle de Kaolack, en 1908, de Papa Sène et de Adama Diouf, cultivateur à M'Bouthie;
 Diouf N'Gor Goby, né à Keur M'Bagne Diop, en 1883, de Laïty Diouf et de Amade Diouf, cultivateur à Keur M'Bagne Diop;
 Diaghe Diaraf Malick, né à N'Gothie, cercle de Kaolack, en 1907, de Diamé Diagne et de Mingué Faye, chef de village de N'Gothie;
 N'Diaye Aly Khouredia, né à N'Gothie, cercle de Kaolack, en 1906, de Diamé N'Diaye et de Khouredia N'Diaye, cultivateur à Keur Diogoye N'Diaye;
 Sarr Sassy, né à Thioffac, cercle de Kaolack, en 1906, de Diène Sarr et de Sé mou Diouf, cultivateur à Gamboul;
 M'Baye Amadou, né à Gavane, cercle de M'Backé, en 1931, de Paté et de Kène Dièye, directeur d'école de N'Dié-dieng;
 Diouf Alioune, né à N'Diobène, cercle de Kaolack, en 1911, de N'Diamssa et de Penda Diouf, notable à N'Diobène;
 Diasse Babou, né à Keur Madiabel, cercle de Nioro du Rip, de Lamine et de Kéwé Niasse, notable à N'Diasse;
 Niang Tall, né à Tallène, cercle de Kaolack, en 1914, de Ousmane et de Khodia Sakho, chef de village de Tallène;
 Diakhaté Cissé, né à N'Diakhaté, cercle de Kaolack, de Madiabou et de Diabou Cissé, notable à N'Diakhaté;
 Niasse Momar, né à Gnilone, cercle de Kaolack, en 1902, de Malick et de Yacine Guèye, chef de village de Niassène;
 Makam N'Dongo, né à Bandoulou, cercle de Kaolack, en 1906, de Mamadou et de Mariama Diallo, chef de village de Bandoulou.

Deuxième liste

- MM.** Konté Théophile, né à Foundiougne, le 3 janvier 1894, de Balla et de Michel Sarr, commissaire priseur à Kaolack;
 El Hadji Dia Mouhamadou Alpha Sada, né à Gollère, cercle de Podor, en 1893, de Dia Alpha et de Kane Fatou, interprète principal en retraite, propriétaire à Kaolack;
 Diouf El Hadji Ismaila, né à Saint-Louis le 28 février 1891, de Mame Aly et de Sira N'Diaye, commerçant propriétaire à Kaolack-Kasnak;
 Niang Yacinte, né à Saint-Louis, en 1890, de Fadioul et de Ramatoulaye Aw, entrepreneur des bâtiments à Kaolack;
 Diouf Niokho-Baye, né à Diakhao, cercle de Fatick, en 1919, de Samdam Diouf et de Ballé N'Diaye, ancien combattant, Kaolack;
 Diouf Demba, né à Kaolack, en 1917, de M'Bissane Diouf et de Téning N'Diaye, chef de services administratifs municipaux à Kaolack;
 Touré Maïssa, né à Diakhao, cercle de Fatick, en 1890, de Amafakha et de Modje N'Diaye, commerçant à Kaolack;
 Wade Amadou, né à Diourbel en 1916, de feu El Hadji Mayoro Wade et de N'Della Kassé, commerçant à Kaolack;
 N'Diaye N'Diawar, né à Saint-Louis, en 1886, de Tane N'Diaye et de Coumba Bâ, notable à Kaolack;
 Sène Abdoulaye, né à Saint-Louis le 13 juillet 1886, de Mandiaye et de Khady N'Diaye, propriétaire, quartier Léona à Kaolack;

- MM.** Fall Kader, né à Saint-Louis, le 3 août 1909, de feu Amadou Fall et de Habibou Kane, secrétaire d'administration à Kaolack;
 M'Baye Amadou Lindor, né à Rufisque en 1916, de Bouna et de Anta Seck, chef de service de l'administration municipale à Kaolack;
 Dièye N'Dongo, né à Thiès en 1921, de Massamba Dièye et de N'Djira Gningue, commis à Kaolack;
 Tall Mamadou Bara, né à Kaolack, en 1922, de feu Thierno Bara Tall et de Mariama Diallo, professeur d'arabe et polyglotte à Kaolack;
 Sy Malick, né à Diourbel en 1922, de Amady et de Fatou N'Diaye, commis des S.A.F.C. en service au sous-ordonnement de Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Rectificatif n° 7531 M.J.-PEL-2 en date du 23 mai 1961 à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 3429 M.J.-PEL-2 du 14 mars 1961 portant réaffectation de M. Ly Mamadou, planton, au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Au lieu de :

Article premier. — M. Ly Mamadou, planton principal de classe exceptionnelle, indice local 470, groupe IV, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Dakar et dont le congé administratif de trois mois est arrivé à expiration le 9 février 1961, est réaffecté au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Lire :

Article premier. — M. Ly Mamadou, planton principal de classe exceptionnelle, indice local 372, groupe IV, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Dakar et dont le congé administratif de trois mois est arrivé à expiration le 9 février 1961, est réaffecté au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.
 (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7532 M.J.-PEL en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Dir Oumar, greffier stagiaire (indice nouveau 821), en service à la cour suprême, est muté à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7534 M.J.-PEL en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — Est constaté, pour compter de la date ci-après indiquée, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Diop Moustapha, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958, passe au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 7480 M.J.-PEL-1 en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{me} Dufour (épouse d'un magistrat à l'indice 500 net, groupe II) qui sera accompagnée de ses quatre enfants âgés respectivement de 11 ans, 7 ans, 6 ans et 3 ans.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Dufour, en groupe II les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Marseille par la voie aérienne (avion DC-8 du 30 mai 1961).

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de coopération (République française).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Rectificatif n° 7530 M.J.-PEL-1 en date du 23 mai 1961 à la décision ministérielle n° 7114 M.J.-PEL-1 du 17 mai 1961 accordant un congé administratif à M. Boye Ibrahima, magistrat, conseiller à la cour suprême.

Après :

Article 4. — M. Boye Ibrahima est autorisé dans les conditions fixées par l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 à faire accompagner ses enfants âgés de moins de 10 ans par leur gouvernante M^{me} Aïssata Seye.

Ajouter :

M. Boye est autorisé à rejoindre son poste par anticipation.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-64 M.INT.-GEND du 1^{er} juin 1961
chargeant le chef d'escadron Ploard, de l'intérim des fonctions de directeur de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-344 s.o. du 14 octobre 1960 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence du lieutenant-colonel Pierre, titulaire d'un congé administratif et à compter du 16 avril 1961, l'intérim des fonctions de directeur de la gendarmerie nationale sera assuré par le chef d'escadron Picard.

Art. 2. — La décision n° 5008 M.INT.-GEND. en date du 15 avril 1961 est annulée.

Art. 3. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-69 PR.-SG. du 2 juin 1961
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre de l'intérieur, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, assurera l'intérim du ministre de l'intérieur, en ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-214 M.INT.-A.P.A. du 31 mai 1961
portant création d'un arrondissement dans le cercle de Bakel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements, notamment ses articles 1 et 2 et le tableau annexé;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des arrondissements subdivisant les vingt-sept cercles formant, hors la Région du Cap-Vert, le territoire de la République du Sénégal, est porté de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-six, par la création d'un quatrième arrondissement dans le cercle de Bakel.

Art. 2. — Le nouvel arrondissement, dont le territoire, défini à l'article 3, est formé, au Nord, par une fraction de l'arrondissement de Goudiry, et, au Sud, par une fraction de l'arrondissement de Bala, prend le nom de son chef-lieu, établi au village de Sansandé.

Art. 3. — L'arrondissement de Sansandé est délimité comme suit, en se référant à la carte du Sénégal au 1/200.000^e, feuilles de Bakel et de Dalafi (édition 1957) :

Au Nord : par une ligne Est-Ouest, partant de la rivière Falémé en un point situé à environ 3 kilomètres au sud du pont sur lequel la voie ferrée Dakar-Bamako traverse cette rivière, passant par la borne astronomique n° 41, et rejoignant la voie ferrée à environ 3 kilomètres au sud-ouest de la gare de Kidira;

— Puis, de ce point, par une ligne suivant le côté Nord de l'emprise de la voie ferrée jusqu'à sa rencontre avec le méridien 12° 20' Ouest, en englobant le village de Bellé;

A l'Ouest : par une ligne Nord-Sud suivant exactement le méridien 12° 20' Ouest depuis la voie ferrée jusqu'à la rivière Denndji;

— Puis, par le cours de cette rivière jusqu'à son intersection à nouveau avec le méridien 12° 20' Ouest, au nord-est du village de Didé;

— Enfin, à nouveau par une ligne Nord-Sud suivant exactement le méridien 12° 20' Ouest jusqu'à sa rencontre avec la rivière Diamourda;

Au Sud : par une ligne droite Nord-Ouest-Sud-Est partant du point d'intersection du méridien avec la rivière Diamour-dala jusqu'au confluent de la rivière Gandamaka avec la rivière Namiko;

— Par le cours de la rivière Namiko et la frontière du cercle de Bakel avec le cercle de Kédougou jusqu'à la rivière Falémé;

A l'Est : par la frontière avec la République du Mali.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-215 M.INT.-A.P.A. du 31 mai 1961
portant transfert du chef-lieu d'un arrondissement
du cercle de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements et notamment son article 3 et le tableau annexé;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres, entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef-lieu du premier arrondissement du cercle de Ziguinchor (Région de Casamance), est transféré du village d'Adéane au village de Niaguisse.

Art. 2. — Le tableau des arrondissements annexé au décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est en conséquence modifié comme suit :

Régions	Cercles	Arrondissements	Ressort territorial
<i>Au lieu de :</i>			
Casamance	Ziguinchor	Adéane	Adéane. Bainouks. Manjaques.
<i>Ligne :</i>			
Casamance	Ziguinchor	Niaguisse	Adéane. Bainouks. Manjaques.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-225 M.INT.-D.A.C. du 31 mai 1961
portant application de l'article 11 de la loi n° 61-01
du 14 janvier 1961, portant organisation des communes
de Dakar et de Gorée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 portant constitution des services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959, précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961, portant réorganisation des communes de Dakar et Gorée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel de la commune de Dakar qui, en application de l'article 11 de la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 est choisi pour exécuter les services municipaux assurés par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, est administré et géré de la façon suivante :

— Le personnel communal statutaire est géré par le gouverneur de la Région du Cap-Vert et administré par le maire de la commune de Dakar;

— Le personnel communal non titulaire est géré et administré par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La classification des actes de gestion et des actes d'administration résultant des dispositions de l'article 7 du décret n° 59-200 du 10 août 1959 est à prendre en considération pour l'application de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-226 M.INT.-A.P.A. du 31 mai 1961
modifiant la réglementation des spectacles
en ce qui concerne les salles de cinéma

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'arrêté général n° 1479 A.P. du 22 mars 1949 portant réglementation de tous les spectacles publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir de la publication du présent décret il ne sera plus accordé aux entrepreneurs de spectacles d'autorisation d'ouverture de salles de cinéma non entièrement couvertes.

Art. 2. — Les entrepreneurs de spectacles devront avoir fait couvrir les salles dont ils sont responsables avant le 31 décembre 1961.

Art. 3. — Les opérations de réception des ouvrages seront effectuées par les commissions locales des théâtres et spectacles selon la procédure habituelle.

Art. 4. — Les prescriptions du présent décret ne s'appliquent pas aux installations foraines telles que prévues à l'article 22 de l'arrêté du 22 mars 1949 sur la police des spectacles.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-249 M.INT. du 12 juin 1961
reportant la date des élections municipales de la commune de Dakar du 2 au 30 juillet 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 59-100 s.c. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;

Vu la loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 portant réorganisation des communes de Dakar et Gorée;

Vu les décrets n° 61-188 et n° 61-189 du 4 mai 1961 portant dissolution des conseils municipaux de Dakar et Gorée;

Vu l'arrêté n° 6462 M.INT.-D.A.C. du 8 mai 1961 portant nomination d'une délégation spéciale de la commune de Dakar;

Vu le décret n° 61-198 du 10 mai 1961 portant convocation des électeurs de la commune de Dakar pour l'élection de leur conseil municipal;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 61-198 du 10 mai 1961 est annulé.

Art. 2. — Les élections municipales de Dakar sont fixées au 30 juillet 1961.

Art. 3. — Les bureaux de vote seront créés par décision du gouverneur de la Région du Cap-Vert. Cette décision qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert sera publiée avant le dimanche 16 juillet 1961.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il débutera à 8 heures et sera clos à 18 heures (heure officielle).

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884 le présent décret devra être publié le samedi 15 juillet 1961 au plus tard dans la commune de Dakar.

Art. 6. — La délégation spéciale de la commune de Dakar nommée par arrêté n° 6422 du 6 mai 1961 demeurera en place jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale.

Fait à Dakar, le 12 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 7394 M.INT.-D.SU.-AD. du 19 mai 1961
portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5273 s.E.T. du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police;

Vu l'arrêté n° 5011 s.E.T. du 15 juin 1956 fixant le statut particulier du corps des commissaires de police;

Vu l'arrêté n° 2186 s.E.T. du 26 mars 1953 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les corps supérieurs;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du directeur de la sûreté,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de vingt-deux commissaires de police aura lieu à Dakar les 17, 18 et 19 octobre 1961.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'annexe à l'arrêté n° 5011 s.E.T. du 15 juin 1956. Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'A. O. F. sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Art. 3. — Pourront seuls être admis à concourir :

— Les officiers de police adjoints et les inspecteurs de police ayant accompli 4 ans de services effectifs dans la police et chargés depuis au moins six mois à la date de publication du présent arrêté, des fonctions de commissaire de police, de chef de brigade mobile de sûreté, de chef du service de surveillance des frontières, de commandant du corps urbain de la Région du Cap-Vert;

— Les agents contractuels de la police ayant accompli 5 ans de service au minimum en cette qualité et chargés depuis au moins deux ans des fonctions de commissaire de police;

Art. 4. — La liste d'inscription sera close le 17 août 1961 et la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 17 septembre 1961.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

MARDI 17 OCTOBRE 1961

De 8 heures à 12 heures :

Première épreuve : composition sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle.

De 15 heures à 18 heures :

Deuxième épreuve : composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure criminelle.

MERCREDI 18 OCTOBRE 1961

De 9 heures à 12 heures :

Troisième épreuve : note de droit administratif.

De 15 heures à 18 heures :

Quatrième épreuve : note sur un sujet portant sur le droit public.

JEUDI 19 OCTOBRE 1961

De 9 heures à 12 heures :

Cinquième épreuve : note sur un sujet portant sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal.

De 15 heures à 16 heures :

Sixième épreuve : épreuve facultative de langue étrangère, et de 16 heures à 17 heures pour les candidats ayant demandé à subir deux épreuves.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 7745 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — M. Pierre Dupont, titulaire du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires sur le territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Art. 2. — M. Pierre Dupont a déclaré fixer sa résidence à M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 7746 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La Société d'Exploitation Cinématographique Africaine (S.E.C.M.A.), 12, rue Béranger-Feraud à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans cette localité, une salle de cinéma couverte dénommée « Le Roxy », sise avenue Blaise Diagne x rue 17.

Art. 2. — La commission technique des théâtres et spectacles est habilitée à s'assurer de l'exécution des aménagements prescrits par ladite commission lors de la visite des lieux et à exercer le contrôle réglementaire du maintien en état des installations.

Par arrêté ministériel n° 7764 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 7792 M.INT.-A.P.A. du 10 juillet 1960 portant délégation de signature est modifié et complété comme suit :

Article premier. — Sans modification.

Art. 2. — (Nouvelle rédaction) : En cas d'absence du directeur, la présente délégation est automatiquement reportée sur le directeur adjoint.

Art. 3. — (Nouvelle rédaction) : L'exercice de la délégation objet du présent arrêté est assuré par le chef du service d'administration générale de la direction des affaires politiques et administratives, qui signera par ordre à cet effet sous le timbre suivant :

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur des A.P.A. et p. o.,

Le chef du service d'administration générale.

Art. 4. — Reprend la rédaction de l'article 3 précédent sans modification.

Par arrêté n° 7393 M.INT.-A.P.A. en date du 19 mai 1961 :

Article premier. — MM. Mama Wade et Amadou Moctar N'Dongo, sont autorisés à ouvrir un club et à exploiter, dans l'immeuble dont ils sont propriétaires, sis sur la corniche Est, à l'aplomb de l'extrémité de la rue Victor-Hugo, un bar-restaurant à l'enseigne le « Niani ».

Ledit établissement bénéficiera du régime de la grande licence.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront apporter aucun changement à la destination de leur établissement, ni en céder l'exploitation, ni le transférer en un autre lieu, sans en avoir fait préalablement la demande dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 7405 M.INT.-A.P.A. en date du 20 mai 1961 :

Article premier. — M. Xavier Mattei est autorisé à confier la gérance de la buvette-dégustation à l'enseigne « Aux Fruits de Mer » qu'il exploite dans l'immeuble, sis 7, place Kermel à Dakar, à M. Pierre Colombani.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 7406 M.INT.-A.P.A. en date du 20 mai 1961 :

Article premier. — M. Amadou Diédhiou est nommé chef du village de Mangoulé, arrondissement de Tanghory, cercle de Bighona, en remplacement de M. Sadia Diédhiou, décédé.

Par arrêté n° 7560 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M^{me} veuve Vinas, née Dessalle, d'exploiter un hôtel-bar-restaurant, avenue Gallieni, à Kaolack, est transférée à son fils, M. Aimé Trille, qui en a acquis la propriété par voie de succession, ledit établissement étant connu sous le nom de « Hôtel de Paris ».

Art. 2. — Toute mutation de propriété, ainsi que la mise en gérance ou le transfert en un autre lieu dudit établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 7561 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — L'autorisation accordée à M^{me} Jeanne Falco de confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Caribou » à M^{me} Catherine Santucci, suivant arrêté n° 1794 M.INT.-A.P.A. du 10 février 1961, est transférée à MM. Jean et Pierre Albertini qui ont acquis la propriété dudit bar-restaurant.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 7562 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Diop Modou est nommé chef du village de Mérina Diop, arrondissement de Mérina N'Dakhar, cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Mademba Diop, décédé.

Par arrêté n° 7563 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Odette Hamon, épouse Mathieu, décédée le 2 novembre 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du budget de la République française.

Par arrêté n° 7744 M.INT.-A.P.A. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du gendarme maritime Yves Marie, décédé le 30 avril 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la marine nationale française.

Par décision n° 7763 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 27 mai 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel organisé par l'arrêté n° 10497 M.INT.-D.SU.-AD. du 18 novembre 1960 pour le recrutement d'officiers de police adjoints est composée comme suit :

Président :

M. Niang Laïty, directeur de la sûreté.

Membres :

MM. Touveron Yves, administrateur;
Guérin-Villeaubreil, magistrat, désigné par le garde des
sceaux, ministre de la justice;
Dieude René, commissaire principal;
L'Helias Antoine, officier de police principal;
Sy Balla, officier de police adjoint.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son
président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7483 M.INT.-D.SU.-AD. en date du
23 mai 1961 :

Article premier. — M. Doucouré Bafodé, officier de police de
1^{re} classe, 3^e échelon (indice 1765), chef des services de police
de la Région du Cap-Vert, est intégré dans le corps des commis-
saires de Police.

Art. 2. — L'intéressé est classé dans son nouvel emploi à la
classe et à l'échelon comportant un indice immédiatement supé-
rieur à celui qu'il détenait en tant qu'officier de police, soit
commissaire de police de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1800).
Il conserve dans cette classe et cet échelon l'ancienneté qu'il
avait acquise dans le 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade
d'officier de police.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à la date de sa
notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7787 M.INT. en date du
29 mai 1961 :

Article premier. — Le candidat N'Diaye Alioune Badara est
nommé à l'emploi d'élève garde républicain pour compter du
1^{er} mai 1961.

Par décision n° 7404 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 20 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois
(4^e tranche) à solde entière de présence à passer à Dakar est
accordé à compter du 13 décembre 1959 date d'expiration de la
3^e tranche au 13 juin 1960 (régularisation) à M. Camara Abou-
bacar, assistant de police principal en service à la sûreté de la
Région du Cap-Vert (commissariat Rufisque).

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. Camara Aboubacar
sera présenté à nouveau devant le conseil de santé de Dakar
qui statuera sur son aptitude à reprendre le service.

Par décision n° 7556 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours (services
effectués du 1^{er} juin 1958 au 2 juin 1961), pour en jouir à Dakar,
est accordé pour compter du 2 juin 1961 à M. Diallo Moussa,
agent auxiliaire de sûreté (ax. 3329), échelle VI échelon 1, en
service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du
2^e arrondissement).

Art. 2. — L'allocation de congé lui sera attribuée conformé-
ment aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décem-
bre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Diallo Moussa rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 7557 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 3644 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du
17 mars 1961 est rapporté en ce qui concerne l'affectation du
brigadier-chef de police de 2^e échelon Sy Mamadou Tafsir,
matricule 1089.

Art. 2. — Le brigadier-chef Sy Mamadou Tafsir est maintenu
au commissariat central de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision n° 7743 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — L'autorisation de se faire rejoindre par
son épouse M^{me} Adamon, née Marie Tavaréze, est accordée à
M. Adamon Machioudi, agent de police de 3^e échelon, Mle 4
(indice local 299, groupe V), en service à la sûreté de la Région
du Cap-Vert (commissariat central, Dakar).

Art. 2. — Les frais de voyage Porto-Novo-Dakar (voie mari-
time) de l'intéressée accompagnée de ses sept enfants, nés respec-
tivement en 1948, 1950, 1952, 1953, 1957 et 1958, sont à la charge
de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DECRET n° 61-65 PR.-SG. du 2 juin 1961

chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des tra-
vaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'intérim
du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,
pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux
nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre
des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, assurera
l'intérim du ministre de l'assistance et de la coopération
techniques, et ce, pendant la durée de l'absence de ce
dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux
publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre de
l'assistance et de la coopération techniques, sont chargés,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-228 du 2 juin 1961

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de cons-
truction du centre de formation professionnelle ménagère
et familiale à Diourbel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expro-
priation pour cause d'utilité publique;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre
de l'enseignement technique et professionnel et de la formation
des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux de construction du centre de formation professionnelle, ménagère et familiale à Diourbel, particulièrement sur les titres fonciers n° 387 et 455 (Baol).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILÉ BADIANE.

ARRETE ministériel n° 7528 M.F.-D.F.-10 A. du 23 mai 1961
portant création d'une caisse d'avances à la direction
du ministère de la santé et des affaires sociales

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoirs au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, relative aux caisses d'avances;

Vu l'arrêté n° 400 F.-1 du 11 décembre 1946 créant une caisse d'avances à la direction de la santé et des affaires sociales;

Vu la lettre n° 2631 du 17 avril 1961 du ministre de la santé et des affaires sociales proposant la nomination d'un gérant de la caisse d'avances du ministère de la santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 400 F.-1 du 11 décembre 1946 créant une caisse d'avances à la direction de la santé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le montant est fixé à 10.000 francs, est créée à la direction du ministère de la santé.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Imprimés d'avis postaux et de déclaration en douane;
— Journaux;
— Taxe de douanes;
— Petites réparations de vélo-solex;
— Articles d'entretien.

Art. 4. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 30, art. 1^{er}, paragr. 1), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 7664 M.F. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Les prises en charges des taxes indirectes (chap. 7 et 8), sont diminuées de la somme de 14.102.250 francs, dont le détail figure sur l'état joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Une somme équivalente à ces annulations sera prise en charge au compte du trésor n° 112-36.

RECAPITULATION AMENDES 1960

Numéros et dates des émissions	Numéros des états	Chap. 8-3 — T. L. C.	Chap. 8-6 — T. G. A.	Chap. 7-4 — Produits pétrol.	Chap. 7-5 — Alcool et liquides alcoolisés	Chap. 7-3 — Tabacs	Total
Arrêté n° 2588-60	Etat n° 1	224.766	255.204	53.394	69.390	8.038	610.792
Arrêté n° 3458-60	Etat n° 2	3.108	47.770	»	»	»	50.878
Arrêté n° 3917-60	Etat n° 3	1.142.024	798.306	65.000	66.000	217.000	2.288.330
Arrêté n° 4619-60	Etat n° 5	10.000	»	»	»	»	10.000
Arrêté n° 5125-60	Etat n° 6	2.741.080	1.527.659	75.534	1.293.665	1.044.068	6.682.006
Arrêté n° 5941-60	Etat n° 9	407.308	264.852	»	»	»	672.160
Arrêté n° 8697-60	Etat n° 16	98.874	242.991	»	9.935	»	351.800
Arrêté n° 2208-60	Etat n° 33	2.723.849	785.000	2.015.000	»	540.000	6.063.849
Arrêté n° 2208-60	Etat n° 33 bis	1.295.884	»	»	22.500	235.000	1.553.384
A déduire arrêté n° 2902 (3.563.249)		8.646.893	3.921.782	2.208.928	1.461.490	2.044.106	18.283.199
		2.023.748	563.055	53.394	434.012	489.040	3.563.249
Différence		6.623.145	3.358.727	2.155.534	1.027.478	1.555.066	14.719.950
A déduire dégrèvement 1960		499.760	117.940	»	»	»	617.700
TOTAL net à déduire aux chap. 7 et 8 pour report au C-112-36		6.123.385	3.240.787	2.155.534	1.027.478	1.555.066	14.102.250

ARRETE ministériel n° 7564 M.F.-D.F.-10 du 24 mai 1961
portant création d'une caisse de recettes
au ministère de la santé et des affaires sociales

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 2628 du 9 avril 1957;

Vu la lettre n° 2631 du 17 avril 1961 du ministre de la santé et des affaires sociales proposant la nomination d'un gérant de la caisse susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 2628 du 9 avril 1957 créant la caisse de recettes au ministère de la santé.

Art. 2. — Il est créé, au ministère de la santé et des affaires sociales, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le remboursement des frais de transport et d'hospitalisation des indigents dans les formations d'assistance médicale et par la quote-part de l'administration sur les sommes perçues par les médecins fonctionnaires pour cession de soins aux accidentés du travail.

Art. 3. — Toute recette constatée devra donner lieu à délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche (recette : imputation chapitre 23, article 1^{er}).

Art. 3. — Le gérant de cette caisse versera mensuellement les sommes encaissées à la caisse du trésor, conformément à l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision n° 7665 M.F.-CAB.-PER en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Les commissions de correction des épreuves des concours des ex-cadres communs supérieurs des Douanes qui se sont déroulés en avril et mai 1961 seront composées ainsi qu'il suit :

AGENTS BREVETÉS DES BRIGADES ET AGENTS DE CONSTATATION

Concours direct

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Loyen Charles, délégué du directeur des douanes;
 Cissé N'Diaga, délégué du ministre des finances;
 N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique;
 Poisson, directeur du cours complémentaire, Clemenceau, Dakar;

Concours professionnel (agents de constatation)

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Colin Henri, délégué du directeur des douanes;
 N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique;
 Loyen Charles, inspecteur des douanes;
 Poisson, directeur du cours complémentaire, Clemenceau, Dakar.

Concours professionnel (agents brevetés)

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes;

Membres :

MM. Colin Henri, délégué du directeur des douanes;
 Richaud Louis, capitaine des douanes;
 Poisson, directeur du cours complémentaire, Clemenceau, Dakar;
 N'Diaye Moustapha, délégué du ministre de la fonction publique.

OFFICIERS

Concours professionnel

Président :

M. Roy Claude, directeur des douanes.

Membres :

MM. Bâ Mamour, délégué du directeur des douanes.
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Richaud Charles, officier des douanes.

PERSONNEL D'ENCADREMENT DES BRIGADES

Concours direct

Président :

M. Bâ Mamour, représentant du directeur des douanes.

Membres :

MM. Loyen Charles, délégué du directeur des douanes;
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Decroix, professeur au lycée Van Vollenhoven.

Concours professionnel

Président :

M. Bâ Mamour, représentant du directeur des douanes.

Membres :

MM. Loyen Charles, délégué du directeur des douanes;
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Richaud Louis, officier des douanes.

CONTROLEURS

Concours direct

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Loyen Charles, délégué du directeur des douanes;
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Calvel, professeur au collège classique moderne de Fass.

Concours professionnel

Président :

M. Bâ Mamour, représentant le directeur des douanes.

Membres :

MM. Colin Henri, délégué du directeur des douanes;
 Wane Abdoul Aziz, délégué du ministre des finances;
 Lindrec, délégué du ministre de la fonction publique;
 Loyen Charles, inspecteur des douanes.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 7849 M.F.-D.F.-10 A en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — M. Tamba Seydou, instituteur de 5^e classe en service à Sédhiou, est nommé billeteur du personnel de l'enseignement de Sédhiou pour la solde et les allocations familiales, en remplacement de M. Diallo Moustapha, titulaire d'un congé de deux mois.

Art. 2. — M. Tamba Seydou, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7569 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Une pension de reversion sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M^{me} Gaye Khady, veuve de M. Niasse Cheikhou, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics de la République du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 45.600 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1960.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du décret du 16 mai 1952 M^{me} Gaye Khady pourra prétendre pour compter de la même date au bénéfice de 50 % de la majoration pour famille nombreuse dont bénéficiait le père au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Oulimata, née le 21 janvier 1921;
Fatoumata, née le 16 février 1923;
Maty Kany, née le 31 décembre 1924;
Aïssatou, née le 31 décembre 1932;
Nafissatou, née le 17 juillet 1934;
Khadidiatou, née le 15 avril 1938;
Cheikh Tidiane, né le 7 octobre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 13.680 francs.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du décret du 16 mai 1952, une pension temporaire est attribuée pour compter du 1^{er} novembre 1960, à chacun des orphelins ci-dessous :

Cheikh Tidiane, né le 7 octobre 1940;
Mouhamed Taco, né le 7 juin 1943.

Le montant annuel en est fixé à 9.120 francs.

La pension temporaire pour orphelin attribuée à l'orphelin Mouhamed Taco, pourra, sur justification des droits, être comparée au montant des avantages familiaux que percevait le père pour ce même enfant.

Art. 5. — Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, les pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus seront versées entre les mains de M^{me} Gaye Khady, mère et tutrice légale.

Par arrêté n° 7570 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de services sur les fonds de la caisse locale de retraites est concédée à M. N'Gom Alassane, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des travaux publics du Sénégal.

Le montant annuel en est fixé à 134.672 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 16 mai 1952, l'intéressé peut prétendre au bénéfice d'une majoration familiale au taux de 20 % pour compter de la même date au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 31 décembre 1926;
Mamadou, né le 31 décembre 1929;
Yaya, né le 31 décembre 1935;
Ramata, née le 8 novembre 1938;
Rouguiyatou, née le 8 décembre 1943.

Le montant annuel en est fixé à 26.936 francs.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'arrêté général n° 1477 S.E.T.-3 A. du 26 février 1954, M. N'Gom Alassane, pourra sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés et nés aux dates suivantes :

Ousmane, né le 10 septembre 1946;
Amadou, né le 3 mai 1947;
Fatimata, née le 15 octobre 1953;
Ouley, née le 31 décembre 1957;
Alassane, né le 3 mars 1958;
Aïssatou, née le 4 novembre 1959.

Par décision n° 7524 M.F.-CAB.-PER. en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois pour en jouir chez M. Seck Mactar, 3^e Robinet, quartier Gazelle à Pikine, Dakar est accordé à M. Seck Guirane Maurice, caporal 3^e échelon des gardes frontières des douanes (Mle 460, indice 230, groupe IV), en service à Scléty, qui comptera plus de 5 ans de services ininterrompus le 1^{er} juin 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Seck qui voyage accompagné de son épouse et de ses six enfants âgés respectivement de 13 ans, 9 ans, 6 ans, 4 ans, 4 ans et 1 an, les feuilles de voyages et réquisitions nécessaires.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget du Sénégal chapitre 17, article 9, paragraphe 3 en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne les transports.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Seck rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-67 PR.-SG. du 2 juin 1961
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de l'Information,
de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

DECRET n° 61-213 du 30 mai 1961

instituant un concours général entre les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué chaque année, à l'intérieur de la République du Sénégal, un concours général entre les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les épreuves, leur durée, leur organisation, les conditions d'admission, les modalités de correction et de classement, le nombre des récompenses, la police générale du concours, seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE**DECRET n° 61-227 du 2 juin 1961**
portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du Lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du Lac de Guiers, situées dans le cercle de Dagana, à une campagne de pêche;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du Lac de Guiers situées dans le cercle de Dagana sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 15 juillet 1961 et se terminant au plus tard le 15 août.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du Lac, désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

- De s'engager à respecter la réglementation en vigueur;
- De faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes;

b) Pendant toute l'action de pêche :

- De répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts du secteur forestier de Richard-Toll et de fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche sera expulsé des bords du Lac.

Art. 4. — Exceptionnellement, pendant cette campagne, l'usage des grands filets *dits* Goubol est autorisé, mais il est interdit d'utiliser des poches à mailles inférieures à 60 mm et des filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le Lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le Lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant ces eaux au Lac.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**DECRET n° 61-65 PR.-SG. du 2 juin 1961,**

chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la Jeunesse et des sports, de l'intérieur du ministre du travail et de la fonction publique, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, assurera l'intérim du ministre du travail et de la fonction publique, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre du travail et de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

DECRET n° 61-222 M.T.F.P. du 31 mai 1961

fixant les obligations de l'Etat et des camps de jeunesse en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur séjour au camp.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-002 du 12 janvier 1960 portant création des camps de jeunesse;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail et notamment ses articles 137, 142 et suivants;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 3, 7°;

Vu l'avis émis par la Commission permanente de la commission consultative du travail et de la sécurité sociale;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités d'application de l'alinéa 7 de l'article 3 du décret modifié du 24 février 1957, en ce qui concerne les jeunes des camps de jeunesse victimes d'accidents qui peuvent survenir du fait ou à l'occasion de leur séjour dans un camp, sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les obligations de l'employeur, fixées par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, incombent au directeur du camp de jeunesse dont dépend la victime.

Les indemnités, les prestations et les rentes prévues par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié et résultant d'accidents survenus aux jeunes des camps de jeunesse sont la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le salaire de référence pour la fixation de la rente due au jeune, victime d'un accident, ou à ses ayants droit, est égal au salaire de la catégorie professionnelle dans laquelle le jeune, avant son entrée dans le camp, était classé ou aurait pu être classé; le salaire correspondant à cette catégorie professionnelle est le salaire de base au jour de l'accident. A défaut de salaires fixés dans la branche professionnelle intéressée, le salaire de la branche professionnelle la plus voisine sera retenu.

Conformément aux dispositions de l'article 8, 5°, de la délibération n° 58-077 C.P. du 20 novembre 1958, fixant l'objet et la procédure de l'enquête en matière d'accidents du travail, l'enquêteur a tout pouvoir pour vérifier, ou éventuel-

lement déterminer, la catégorie professionnelle de la victime, y compris celui de faire subir un essai professionnel.

Un registre des entrées au camp, par ordre chronologique, sans surcharges, blancs ni ratures, fera mention des nom et prénoms du jeune, de sa qualification et de sa catégorie professionnelles, du nom de son précédent employeur, ainsi que des pièces justificatives : livret ou carte de travail, certificat de travail, etc. Ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix du lieu d'implantation du camp.

Si le jeune est dans l'impossibilité de présenter des pièces justificatives au moment de son entrée au camp, mentions de ses déclarations seront portées sur le registre des entrées.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

BABACAR SAR.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-224 M.T.F.P. du 31 mai 1961
complétant le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-002 du 12 janvier 1960, portant création de camps de jeunesse;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail et notamment ses articles 137, 142 et suivants;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 3;

Vu l'avis émis par la commission permanente de la commission consultative du travail et de la sécurité sociale le 5 avril 1961;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, est complété comme suit :

« 7° (nouveau) Les jeunes des camps de jeunesse, pour tout accident ou maladie professionnelle survenu du fait ou à l'occasion de leur arrivée, de leur séjour ou de leur départ d'un camp ».

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la jeunesse et des sports,
BABACAR SAR.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

ARRETE ministériel n° 7513 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 23 mai 1961
fixant la composition d'une commission d'avancement

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 et les textes qui l'ont modifié, déléguant aux ministres certains pouvoirs d'administration du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2190 M.F.P.-B.E. du 19 mars 1958 relatif aux statuts particuliers;

Vu le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 fixant à titre provisoire le statut particulier des fonctionnaires du réseau général radioélectrique en service dans la République du Sénégal complété par décret n° 60-091 du 25 février 1960;

Vu l'arrêté n° 7503 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 5 décembre 1959;

Vu le procès-verbal de la commission prévue par l'arrêté n° 7503 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 5 décembre 1959;

Vu l'arrêté n° 137 du 8 janvier 1960 du ministre du travail et de la fonction publique complété par arrêté n° 2713 du 24 mars 1960 portant intégration d'agents auxiliaires dans les corps définis par le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959, complété par décret n° 60-091 du 25 février 1961;

Vu les lettres n° 161 et 183 des 17 avril et 9 mai 1961 du directeur pour l'Afrique de la Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée, ainsi qu'il suit, la commission chargée de procéder à la régularisation de la situation administrative des fonctionnaires intégrés dans les corps définis par le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 complété par décret n° 60-091 du 25 février 1960 :

Président :

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

Le directeur pour l'Afrique de la Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio ou son délégué;

Câbles sous-marins et de Radio ou son délégué;

Deux représentants du personnel du R. G. R.

Art. 2. — La commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1961.

IBRAHIMA SAR.

ARRETE ministériel n° 7630 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 24 mai 1961
portant modification de l'arrêté n° 2775 M. T. F. P. du 28 mars 1960, fixant la composition du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 174;

Vu l'arrêté général n° 9020 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 9 décembre 1958, portant organisation générale des offices de main-d'œuvre;

Vu l'arrêté n° 3440 I.T.L.S.-S.M. du 5 juin 1954, modifié par arrêtés n° 5126 du 31 août 1954 et n° 8431 du 22 décembre 1956, instituant un office de la main-d'œuvre au Sénégal;

Vu l'arrêté n° 1872 M.T.A.S. du 11 mars 1958, portant modification de l'arrêté n° 3440 I.T.L.S.-S.M. du 5 juin 1954, instituant un office de la main-d'œuvre, déterminant son siège et fixant la composition de son conseil d'administration;

Vu l'arrêté n° 2775 M.T.F.P. du 28 mars 1960 portant modification de l'arrêté n° 1872 M.T.A.S. du 11 mars 1958 qui a modifié l'arrêté n° 3440 I.T.L.S.-S.M. du 5 juin 1954, instituant un office de la main-d'œuvre, déterminant son siège et fixant la composition de son conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2775 M.T.F.P. du 28 mars 1960 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre est composé de vingt et un membres, répartis ainsi qu'il suit :

a) *Membres de droit :*

— Deux représentants du ministère de l'assistance et de la coopération techniques;

— Deux représentants du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Deux représentants du ministère de l'économie rurale;

— Un représentant du ministère de la santé et des affaires sociales.

b) *Représentants des employeurs :*

— L'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Afrique Occidentale (UNISYNDI) (trois sièges);

— Le Syndicat des Commerçants, Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (SCIMPEX) (un siège);

— La Régie des Chemins de Fer (un siège);

— Le Syndicat des Patrons et Artisans de l'Ouest Africain (SYPAOA) (un siège);

— L'Association Professionnelle des Banques (un siège).

c) *Représentants des travailleurs :*

— L'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U.G.T.S.) (cinq sièges);

— Confédération Nationale des Travailleurs Croyants (C.N.T.C.) (un siège);

— Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) (un siège).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par décision ministérielle n° 7332 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 19 mai 1961 :

Article premier. — Sont admis au concours direct d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : Administration générale et Finances des 19 et 20 septembre 1960, les candidats dont les noms suivent (classés par ordre de mérite) :

1. Fall Lat Soukabé (Ziguinchor), chez Fall Modou Parquet Ziguinchor;
2. Gomis François Antoine (Ziguinchor), inspection travail, Ziguinchor;
3. Kane Amadou Mané (Dakar), chez Eli Goumalo, rues 22 x 25, Dakar;
4. Kane Marouf (Saint-Louis), chez Kane Djibril, hôpital Saint-Louis;
5. Guèye Abdoulaye (Ziguinchor), contributions directes, Ziguinchor;
6. M'Bengue Daouda (Dakar), cité D.N., n° 13 B, Fifth-Mith, Dakar;
7. Konaré Saïdel (Kaolack), chez Samba Konaré Kasnack, Kaolack;
8. N'Diaye Mathurin (Saint-Louis), chez Camara Oumar, instituteur, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Sow Lamine (Saint-Louis), commis, hôpital, Saint-Louis;
- N'Diong El Hadji Malick (Ziguinchor), chez Dia Demba, gérant C.O.M.A.F., Ziguinchor;
11. Koyta Moussa dit Balla Tounkara (Dakar), parcelle n° 71, Fass, Dakar;
- Koné Khalidou (Saint-Louis), chez Koné Daouda sous-ordonnement, Dakar;
13. Diallo Mamadou (Dakar), trésorerie générale, Dakar;
- N'Guébane Samba (Saint-Louis), commis, tribunal Matam;
- Cissé Pathé (Ziguinchor), commis, Mairie Kolda;
16. N'Dao Birane (Dakar), chez Thiam Mor, B.P. 3008, Dakar;
- Sèye Cheikh (Dakar), chez Talla N'Diaye, rue 17 x Blaise Diagne, Dakar;
- Sow Mamadou Moustapha (Dakar), chez Bâ Mamadou, rue 31 x Blaise Diagne, Dakar;
- Samb Samba Fall (Saint-Louis), 16, rue Lauzun, Saint-Louis;
- Dia Abdou Karim (Ziguinchor), chez Dia Arona, trésor, Ziguinchor;
- Gomar N'Dane (Kaolack), secteur agricole, Fatick;
- Guèye Nazim Mohamed (Kaolack), chez Abdou Guèye, D.N., Bambe;
23. Diop Assane (Dakar), chez Saër Guèye, rues 40 x 49, Dakar;
24. Diop Ismaila (Dakar), villa 36 A, Point E., zone B., Dakar;
- N'Diongue Cheikh Oumar (Saint-Louis), chez Baba Diongue, justice, Podor;
26. Sarr Abibou (Dakar), chez N'Diaga Touré, rues 13 x 24, Dakar;
- Aïdara Alassane (Kaolack), chez Aïdara Cheikh, hôpital, Diourbel;
- Diatta M'Baye (Ziguinchor), dactylographe, Vélingara;
29. Fall Cheick Bécaye (Dakar), chez Fall Meïssa, agent santé, Thiès;
- Niang Amadou Bamba (Saint-Louis), 6, rue Boufflers, Nord, Saint-Louis;
- Sarr Youssouph (Saint-Louis), chez Sarr Maka, député, Dagana;
- Dièye Abdoulaye (Saint-Louis), chez Ibrahima Dièye, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
- Diaw Mamadou (Kaolack), chez Diaw Bamba, Bambe;

Par décision ministérielle n° 7439 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. en date du 20 mai 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 1^{er} octobre 1960, en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali, pour utiliser les services de M. N'Dour Alfred, manœuvre en service au ministère de la santé et des affaires sociales (Hôpital Aristide-Le Dantec).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} octobre 1960, M. N'Dour Alfred percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — Les droits à congé acquis par M. N'Dour Alfred pour ses services accomplis jusqu'au 30 septembre 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé par une décision de l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6949 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 13 mai 1961 :

Article premier. — Les deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de la fonction publique et du travail, et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5856 à 5857.

Art. 2. — D'une part, les services des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires de Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Sarr Demba (dossier 5856), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 31 décembre 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} janvier 1960 (bureau des mines), est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 20 jours);

Diagne Lamine (dossier 5857), secrétaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 31 décembre 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} janvier 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 ans 7 mois 18 jours — 2 jours de grève).

Par arrêté ministériel n° 7016 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Abdou, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4185), en service au 3^e arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 r.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sarr Abdou manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle 1 échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sarr Abdou, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle 1 échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois), est promu chef d'équipe catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 2 juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 2 juillet 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 2 juillet 1960 (A. C. : néant).

Article premier. — La situation administrative de M. Kaba Mamadou, magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4618), en service au secteur agricole de Fatick, est

révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kaba Mamadou magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Kaba Mamadou, magasinier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 11 mois 27 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois 27 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 4 janvier 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 4 janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4 janvier 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7024 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Amadou Bocar, facteur auxiliaire (ax. 5198), en service au B. C. T. R. à Dakar, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Amadou Bocar, facteur auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 1060 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 du 22 décembre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Amadou Bocar, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7025 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Saliou, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2901), échelle I échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments), est révisée ainsi qu'il suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Situation ancienne

M. Diop Saliou, manœuvre spécialisé, échelle II échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A. C. : 1 an 10 mois), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1954 (A. C. : néant) (arrêté n° 6015 P-1 du 17 octobre 1955), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1956 (arrêté n° 5734 du 7 juillet 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1958.

Situation nouvelle

M. Diop Saliou, manœuvre spécialisé, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1954 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7041 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Lô Ibra, aide-greffier auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4654), en service à la station agricole des Niayes à M'Boro, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Lô Ibra, aide-greffier auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Lô Ibra, aide-greffier auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 août 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 30 août 1958, passe à l'échelon 2 pour compter du 30 août 1960.

Par arrêté ministériel n° 7042 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Touré, née N'Deye N'Diaye, secrétaire auxiliaire, échelle VII échelon 1 (ax. 5707), en service à l'hôpital régional de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Touré, née N'Deye N'Diaye, secrétaire auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (arrêté n° 7778 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 26 août 1960).

Situation nouvelle

M^{me} Touré, née N'Deye N'Diaye, secrétaire auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 28 février 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7045 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sarr Djibril, commis auxiliaire, échelle V échelon 3, catégorie B-1 (ax. 4498), en service à l'agence spéciale de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sarr Djibril, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sarr Djibril, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 octobre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 octobre 1958, est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 31 octobre 1960.

Par arrêté ministériel n° 7046 M.T.F.P.-D.F.P.-A en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. M'Baye Mor Fall, aide-greffier auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4652), en service à la station agricole des Niayes à M'Boro, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. M'Baye Mor Fall, aide-greffier, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. M'Baye Mor Fall, aide-greffier, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 9 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 mars 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 31 mars 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 mars 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7057 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1888 M.F.P.-1 du 11 mars 1958 portant reclassement des auxiliaires, est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les vingt-cinq agents ci-dessous :

MM. Diallo Diabé (dossier 1163), désinfecteur catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 1 an 8 mois);
Baldé Mamadou Sara (dossier 1309), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Diallo Djibril (dossier 1388), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Fall Alioune (dossier 1394), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 1 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Tourré Bacoumba (dossier 1396), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Diallo Alpha (dossier 1397), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Agne Bocar (dossier 1395), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
N'Diaye Mamadou (dossier 3214), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Thiaw Serigne (dossier 3211), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Konaté Moussa (dossier 1335), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Sall Ely Demba (dossier 1326), chef d'équipe catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 10 mois 20 jours);
Sall Aly (dossier 1307), chef d'équipe catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : 10 mois 20 jours);
Diagne Mamadou (dossier 1389), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Sow Mamadou (dossier 1384), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Niang Oumar (dossier 1385), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);
Sow Alpha (dossier 1386), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

MM. Wane Moussa (dossier 1390), chef d'équipe catégorie B-1, échelle IV échelon 2 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Wélé Ousmane (dossier 1402), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Dansoko Oumar (dossier 1370), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Diallo Seydou (dossier 1403), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Dianté Diamboye (dossier 1407), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Signaté Lassana (dossier 1404), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Ba Samba Allassane (dossier 3204), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

M'Bodj Alioune (dossier 3215), chef d'équipe catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant);

Dahaba Abdoulaye (dossier 2837), téléphoniste catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1^{er} janvier 1957, est reclassé à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7068 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M^{me} Thiam Dalla, matrone auxiliaire (ax. 3674), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à la maternité de Fatick, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M^{me} Thiam Dalla, matrone, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M^{me} Thiam Dalla, matrone auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 7 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 7 mois 28 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois 28 jours), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3 mai 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 3 mai 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 3 mai 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7071 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Assane, mécanicien forage auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4504), en service à la subdivision hydraulique à Louga, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Assane, mécanicien forage, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 380 du 13 janvier 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Assane, mécanicien forage auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 30 novembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 novembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30 novembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7074 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Idy, conducteur auxiliaire, échelle V échelon 3 (ax. 4925), catégorie B-1, en service à la subdivision hydraulique de Louga, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Idy, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8477 du 1^{er} août 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Idy, conducteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 décembre 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26 décembre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26 décembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7076 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 16 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Doye Babacar, manœuvre auxiliaire spécialisé, échelle I échelon 3 (ax. 4257), en service à la circonscription médicale de Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Doye Babacar, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 851 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Doye Babacar, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 8 mois 16 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 15 avril 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 15 avril 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 15 avril 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7127 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire (ax. 4464), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Ibrahima, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7134 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Traoré Mamadou, manœuvre auxiliaire (ax. 4474), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Traoré Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9330 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Traoré Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7135 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Bâ Thierno, manœuvre auxiliaire, catégorie C (ax. 4457), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Bâ Thierno, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Bâ Thierno, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1955 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7136 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kâ Boula, manœuvre auxiliaire (ax. 4475), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kâ Boula, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Kâ Boula, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 4 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 4 mois 1 jour), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 4 mois 1 jour), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 4 mois 1 jour), passe à l'échelon 2 pour compter du 29 août 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 29 août 1957 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 29 août 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7137 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sèye Amadou, maçon auxiliaire (ax. 4442), catégorie B-1, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sèye Amadou, maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sèye Amadou, maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7141 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des finances et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5876 à 5878.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour leurs services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Gaye Mamade (dossier 5876), standardiste, catégorie B-2, échelle V échelon 8 pour compter du 1^{er} mai 1957, employé au service géographique, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 3 ans 3 mois 20 jours);

War Moctar (dossier 5877), planton, catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} juillet 1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 4 ans 7 mois 20 jours);

M^{me} Diouf, née Gomis Marthe (dossier 5878), dactylographe catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, radiée du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 11 août 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 2 ans 3 mois 10 jours).

Par arrêté ministériel n° 7144 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Kébé M'Baye, chef manœuvre auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4148), en service au 3^e arrondissement des travaux publics à Thiès, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Kébé M'Baye, chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 1518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Kébé M'Baye, chef manœuvre, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 11 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 9 ans 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 6 mois), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 6 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 6 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 30 juin 1955 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 30 juin 1957 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 30 juin 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7171 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Lô Madiagne, aide-greffier auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4651), en service à la station agricole des Niayes à M'Boro, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Lô Madiagne, aide-greffier, catégorie B-2, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 10 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Lô Madiagne, aide-greffier, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 11 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 9 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 7 ans 7 mois), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 5 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 1 an 7 mois), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 31 mai 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 31 mai 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 31 mai 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7181 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les trois agents ex-auxiliaires du haut-commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de la justice et précédemment en fonction en qualité de décisionnaires dans les services de l'ex-Fédération du Mali, licenciés du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 5849 à 5851.

Art. 2. — D'une part, le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du haut-commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, d'autre part, l'organisme liquidateur de l'ex-Fédération du Mali devant régler leurs droits acquis pour les services accomplis jusqu'au 19 août 1960 en qualité de décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali, seuls leurs droits à venir seront, le

moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

M^{mes} Diagne Marie née Gomis (dossier 5849), dactylographe catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957, radiée du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 3 ans 7 mois 20 jours);

Corréa Anne Marie (dossier 5850), dactylographe catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956, radiée du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1^{er} avril 1959, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours);

Diagne née Kâne Betty (dossier 5851), dactylographe catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1956, radiée du statut du Haut-Commissariat général le 1^{er} avril 1959, réengagée en qualité de décisionnaire par l'ex-Fédération du Mali le 1^{er} avril 1959, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 4 ans 7 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 7182 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dagnoko Cheikhou, tourneur-radio auxiliaire (ax. 4568), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dagnoko Cheikhou, tourneur-radio auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dagnoko Cheikhou, surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 7 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7185 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Fall Ibrahim, aide-ferrailleur auxiliaire (ax. 4465), catégorie B-2, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Fall Ibrahim, aide-ferrailleur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Fall Ibrahim, aide-ferrailleur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. : néant), et promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7186 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Camara Samba, manœuvre auxiliaire (ax. 4472), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Camara Samba, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Camara Samba, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois 26 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5 janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 5 janvier 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 5 janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5 janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7187 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Coulibaly Waly, manœuvre auxiliaire (ax. 4476), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Coulibaly Waly, manœuvre auxiliaire (ax. 4476), échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Coulibaly Waly, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7188 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Mamadou, manœuvre auxiliaire, (ax. 4424), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7262 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diaby Lakhedaff Merzork, manœuvre auxiliaire (ax. 4477), catégorie C, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diaby Lakhedaff Merzork, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diaby Lakhedaff Merzork, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 4 mois 4 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 août 1956 (A. C. : néant), est reclassé surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 7265 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Diaye Sarr, planton auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4587), catégorie C, en service au ministère des transports et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Diaye Sarr, boy auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Diaye Sarr, boy auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7287 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 18 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8518 M.F.P.-1, page 3, est rectifié comme indiqué au présent arrêté en ce qui concerne MM. Dieng Sidia (ax. 3819), et N'Diaye Assane (ax. 3822), en service à la M. A. S. à Saint-Louis.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 10701 M.F.P.-1 du 16 octobre 1959 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne ces mêmes agents.

Au lieu de :

MM. Dieng Sidia (dossier 3819, entré dans l'administration le 23 avril 1948), aide-ouvrier à la M. A. S. (010), échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an), du 1^{er} janvier 1958 : 3 ans, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant);

N'Diaye Assane (dossier 3822, entré dans l'administration le 1^{er} juillet 1948), aide-ouvrier à la M. A. S. (010), échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Lire :

MM. Dieng Sidia (dossier 3819, entré dans l'administration le 23 avril 1948), ouvrier à la M. A. S. (010), échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant);

N'Diaye Assane (dossier 3822, entré dans l'administration le 1^{er} juillet 1948), ouvrier à la M. A. S. (010), échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. au 1^{er} janvier 1958 : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7410 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 20 mai 1961 :

Article premier. — M. Diarra Zangoura, ex-chef d'équipe auxiliaire (ax. 3206), échelle V échelon 2, précédemment en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert de Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Diarra Zangoura qui a accompli à cette date 9 ans 3 mois 28 jours de services administratifs dont 2 ans 7 mois 28 jours effectués du 3 septembre 1951 au 1^{er} mai 1954, en qualité de journalier et 6 ans 8 mois, en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960, avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1960 soit au taux de :

— 20 % du 1^{er} mai 1954 au 3 septembre 1956;

— 25 % du 3 septembre 1956 au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 7515 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — M. Niang Pathé, ancien militaire, Mle n° 70703, classé n° 103 sur la liste des emplois réservés, actuellement garçon de salle à l'hôpital de Saint-Louis, est en exécution des dispositions de l'article L 409 du code des pensions militaires, nommé planton stagiaire du corps local du Sénégal.

Art. 2. — M. Niang Pathé, planton stagiaire (indice local nouveau 208), est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, à Dakar, pour servir à l'hôpital de Saint-Louis, en remplacement numérique du planton auxiliaire Boye Abdoulaye, atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7518 M.T.F.P.-D.F.P.-2 en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 11423 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 13 décembre 1960 est complété comme suit :

Article premier bis. — Au cas où la rémunération afférente au grade et à l'échelon d'intégration des intéressés dans les cadres de la fonction publique de la République du Sénégal se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient au titre du grade et de l'échelon qu'ils détenaient dans le statut municipal au 31 décembre 1960, ils percevront une indemnité différentielle.

Par arrêté ministériel n° 7628 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Coulibaly Daouda Lassana, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en service détaché à l'école de N'Diolfène, à Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7631 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Sarr Youssoupha, demeurant chez Makha Sarr, député du Sénégal à Dagana, candidat déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et mis à la disposition du commandant de cercle de Dagana, en renforcement d'effectif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 7632 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Guèye Abdoulaye, commis contractuel, en service aux contributions directes à Ziguinchor, déclaré admis au concours direct d'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative : administration générale et finances, est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV), et reste maintenu à son poste actuel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7637 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Dione Ibra, commis expéditionnaire adjoint de 2^e échelon (indice local nouveau 378, groupe IV), en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, est placé pour compter du 7 novembre 1960, date de sa réintégration dans le cadre supérieur des inspecteurs de police en qualité de stagiaire et pour la durée de son stage dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 7638 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoul N'Déné, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243) du corps supérieur des S.A.F.C., de retour de stage à l'E.N.F.O.M., est pour compter du 16 septembre 1960, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 7693 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5911 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 28 avril 1961 est complété comme suit :

M^{me} Ma Matilde Lena (dossier 3445), fille de salle, en service au S. 29. III, échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7695 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Dao Amadou Lamine, manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle I échelon 3 (ax. 4258), en service à la circonscription médicale de Kaffrine, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. N'Dao Amadou Lamine, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. N'Dao Amadou Lamine, manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} août 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7696 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sabaly Fily, planton auxiliaire (ax. 4447), catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sabaly Fily, planton auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sabaly Fily, planton auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 5 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1956, reclasse facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 7699 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Gning Tanor, maçon auxiliaire, catégorie B-1 (ax. 4436), en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Gning Tanor, maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Gning Tanor, maçon auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 6 ans 5 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 5 mois 14 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 5 mois 14 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1956 (A. C. : 5 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 juillet 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16 juillet 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7700 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sow Mamadou, facteur auxiliaire, catégorie B-1, (ax. 4469), en service à l'office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sow Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sow Mamadou, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 ans 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant), est reclassé facteur auxiliaire échelle V échelon 1 pour compter du 21 septembre 1960 (décision n° 8502 du 21 septembre 1960).

Par arrêté ministériel n° 7701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Demba Moussa, manœuvre auxiliaire, catégorie C (ax. 4434), en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Demba Moussa, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Demba Moussa, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois 12 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 18 mai 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 18 mai 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 18 mai 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7702 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diallo Youssouf n° 1, gardien auxiliaire, catégorie C, (ax. 4422), en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diallo Youssouf n° 1, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diallo Youssouf n° 1, gardien auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 10 décembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10 décembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10 décembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7703 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Babacar, manœuvre auxiliaire (ax. 4421), catégorie C, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Babacar, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diop Babacar, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} juin 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} juin 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} juin 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7704 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Dia Ousmane, opérateur auxiliaire (ax. 4438), catégorie B-1, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Dia Ousmane, opérateur auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Dia Ousmane, opérateur auxiliaire très qualifié, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} septembre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7705 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Guèye Ibrahima, facteur auxiliaire (ax. 4566), catégorie B-2, en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Guèye Ibrahima, facteur auxiliaire, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : néant) (arrêté n° 3075 du 2 juillet 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant) (arrêté n° 3075 du 2 juillet 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant) (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Guèye Ibrahima, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 7 octobre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 7 octobre 1958 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7 octobre 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7706 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sall Moussa, manœuvre auxiliaire (ax. 4478), catégorie C, en service à l'Office des postes et télécommunications, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sall Moussa, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 9530 M.F.P.-1 du 7 novembre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sall Moussa, manœuvre auxiliaire, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 2 ans 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 11 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} février 1956 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1^{er} février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7708 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Niang Sada Alassane, jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (ax. 4658), en service au cours normal de Rufisque, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Niang Sada Alassane, jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 3974 du 27 mars 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Niang Sada Alassane, jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 8 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 25 avril 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 25 avril 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 25 avril 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 25 avril 1961 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7710 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sagna Lamine, peintre auxiliaire (ax. 3547), catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service aux travaux publics de Kaolack, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3° alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Sagna Lamine, peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 3930 M.F.P.-1 du 15 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Sagna Lamine, peintre, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 1 an 11 mois 9 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 22 janvier 1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 22 janvier 1957 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 22 janvier 1959 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22 janvier 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 7514 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mai 1961 :

Article premier. — M. Sylla Boubacar, écrivain de 1^{re} classe Mle n° 201-207, grade IV échelon 1 de la hiérarchie 245-470 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal (indice local 766), nouvellement détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à l'assemblée régionale du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère du travail et de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 7629 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — L'article premier de la décision n° 11008 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 23 octobre 1959, affectant M. Diouf Ibrahima à Ziguinchor, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon.

Lire :

M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon. (Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 7633 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Ma N'Diaye Demba, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695, groupe IV), précédemment en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la Région du Cap-Vert en remplacement numérique du commis des S.A.F.C., Diène Ousmane qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui devra être communiquée dans les moindres délais par le service employeur au ministère de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 7635 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Souleymane, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre administratif des forces terrestres, détaché auprès du Gouvernement du Sénégal par décision n° 1341/4 en date du 4 mars 1961 est mis à la disposition du Président du Conseil des ministres du Sénégal, pour servir au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1961.

Par décision ministérielle n° 7692 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — M. N'Dir Aliou, facteur auxiliaire (ax. 3110) catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 1^{er} novembre 1960, date à laquelle il a souscrit un contrat de travail à l'office des postes et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 7697 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — M. Gnar Tine, planton auxiliaire (ax. 2703), échelle II, échelon 1, précédemment en excédent d'effectif au C.R.A. de Bambey, actuellement en service au collège d'orientation de Dakar, est, en raison des nécessités du service, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au cercle de Bambey, en remplacement du planton décisionnaire, Sarr Ibrahim, muté à Bignona.

Par décision ministérielle n° 7140 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 mai 1961 :

Article premier. — Les huit mécaniciens auxiliaires qui ont subi avec succès les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957 sont reclassés : mécaniciens très qualifiés catégorie A, comme indiqué ci-dessous :

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MM. Fall Mamadou n° 1 (dossier 5716), aide-mécanicien, travaux publics Thiès, catégorie B-2, échelle III échelon 1, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Guèye Maasya (dossier 5717), mécanicien, travaux publics Kaolack, catégorie B-1, échelle V échelon 3, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Sar Yatoudème (dossier 876), graisseur, S. O. M. Richard-Toll, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Mall Mamadou (dossier 875), graisseur, M. A. S. Richard-Toll, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

Cissé Mamadou (dossier 937), mécanicien, sûreté Cap-Vert, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);

- MM. Diagne Moussa (dossier 608), mécanicien, travaux publics Cap-Vert, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);
- Paye Mamadou (dossier 4192), mécanicien, travaux publics Cap-Vert, catégorie B-1, échelle V échelon 3, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant);
- Sow Djibril (dossier 911), mécanicien, travaux publics Rufisque, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est reclassé mécanicien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 7709 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 26 mai 1961 :

Article premier. — M. Dieng Sadaga, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2705), échelle V échelon 3, en service au C.R.A. de Bambey, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique, le ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

Par arrêté ministériel n° 7777 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1961 et pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

- MM. Cissé Mody (dossier 69), P. C. M. Dakar, pour compter du 15 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diarra Samba N'Diaye (dossier 124), Linguère, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diouf Amadou (dossier 202), Rufisque, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Fall Alioune Badara (dossier 222), Tivaouane, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Fall Alioune B. Abdoulaye (dossier 223), paierie Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Fall Moctar N'Diaga (dossier 254), travaux publics Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye Babacar Charles (dossier 291), C. D. Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye El Hadj Malick (dossier 295), sous-ordonnancement Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Samba Laobé (dossier 440), Louga, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Niang Maleine Amadou (dossier 467), Kédougou, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Samaké Mamadou (dossier 748), M. F. P. T. Dakar, pour compter du 2 septembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sy Samba Boubou (dossier 698), institut hygiène Dakar, pour compter du 25 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Bâ Babacar Diadié (dossier 15), tribunal Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bâ Babacar N'Diogu (dossier 17), N'Dande, cercle Kébémer, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diallo Boubou (dossier 110), C. D. Saint-Louis, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diarra Ibrahima (dossier 688), Assemblée nationale Dakar, pour compter du 5 décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diop Galle (dossier 168), Diourbel, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Mané François (dossier 348), sous-ordonnancement Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

- MM. Seck Ousmane (dossier 507), port de commerce, Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sow Amadou Moustapha (dossier 727), trésor Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sow Papa Alioune (dossier 541), Kaolack, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Bâ Oumar Talibé (dossier 622), M. F. P. T. Dakar, pour compter du 25 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Bathily Amadou (dossier 617), finances Dakar, pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diaby Karamoko (dossier 85), Kédougou, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dia Amadou Arona (dossier 607), Louga, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diagana Issa (dossier 93), Bakel, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diédhiou Moussa (dossier 726), Ziguinchor, pour compter du 21 décembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dieng Thierno Oumar (dossier 148), Gossas, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diop Amadou Lamine (dossier 157), Kaolack, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Dioufousseynou (dossier 211), commissariat Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Diouf Souleymane (dossier 611), Kaolack, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Djim Thierno Souleymane (dossier 631), Matam, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Gaye Ibrahima (dossier 680), ministère intérieur Dakar, pour compter du 26 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Guèye Djibril Manoumbé (dossier 294), tribunal Thiès, pour compter du 5 juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- M^{me} Lô, née Camara N'Deye Fatou (dossier 342), Gossas, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- M^{me} Bodj Malick (dossier 367), Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye Fara Gaye (dossier 411), Nioro-du-Rip, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- N'Diaye François (dossier 412), Fatick, pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Gaye Abdoulaye dit El Hadj (dossier 634), parquet Dakar, pour compter du 2 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
- Sampil Saliou (dossier 616), port de commerce Dakar, pour compter du 18 octobre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

- M. N'Doye Mandoye (dossier 740), O. C. A. Dakar, pour compter du 17 septembre 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-223 M.T.P.H.U. du 31 mai 1961

instituant un permis de conduire A-1, réservé aux vélomoteurs, cyclomoteurs et à tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;

Vu l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique et notamment son annexe XIV;

Vu l'arrêté n° 10-850 s.g.c. du 30 décembre 1958 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée constituante n° 58-099 du 29 décembre 1958;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 102 de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (code de la route), est complété comme suit :

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A-1

— Vélomoteurs, cyclomoteurs et tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes.

Catégorie A

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 103 de l'arrêté précité est complété comme suit :

« L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 102 est fixé à 15 ans pour la catégorie A-1 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le permis A-1 ne pourra être délivré qu'après un examen constatant que le candidat a une connaissance suffisante des règles du code de la route et de la signalisation routière.

Art. 4. — Seront dispensés du permis catégorie A-1 les titulaires d'un permis de l'une des catégories A, B, C, D.

Art. 5. — Les titulaires du permis de conduire A-1 sont assujettis aux dispositions générales de l'arrêté n° 6138 M. susvisé du 24 juillet 1956 pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 6. — Les conducteurs de véhicules définis à l'article 1^{er} devront être munis du permis de conduire A-1 au plus tard le 1^{er} janvier 1962.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat,
et de l'urbanisme,*
ALIOUNE M'BENGUE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 61-63 PR.-SG. du 1^{er} juin 1961
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera l'intérim du ministre des transports et télécommunications, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

*Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,*
ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7540 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les agents stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Bâ Alioune Badara, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- Bouso Ousmane, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- N'Doye Seyni, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- Boye Mouhamadou, pour compter du 9 novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- Diagne Samba, pour compter du 8 novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- Diallo Ibrahima, pour compter du 9 novembre 1960 (A.C. : 1 an);
- Dieng Amadou, pour compter du 9 novembre 1960 (A.C. : 1 an);

Faye M'Baye, pour compter du 8 novembre 1960 (A.C. : 1 an);
 Gaye Abdoulaye, pour compter du 8 novembre 1960 (A.C. : 1 an);
 N'Dao Ibou Fatou, pour compter du 8 novembre 1960 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — MM. Mendy Vincent, Dieng Alioune et Diop Amadou, agents des I.E.M. stagiaires, sont autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année.

Art. 3. — Il est attribué à M. Bouso Ousmane, un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, les franchissements automatiques d'échelon suivants, concernant M. Bouso Ousmane :

Agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans);
 Agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bâ Samba, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Bèye Ibnou, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diagne Lamine, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diallo Abdoulaye, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diop Amadou n° 2, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diop Papa Samba, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diouf Chimère, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Gaye Mohamed, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Guèye Sabassy, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Keita Sérour, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 M'Baye Lamine, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Niang Abdou Karim, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Sagna François, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Sarr Ahmed, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Sidibé M'Bengué Frédéric pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Thiam Mamadou, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Bathily Mamadou, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Coulibaly Assane, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Dia Ahmadou, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Kabo Malang, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 N'Gom Ibra, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);
 N'Diaye Malick, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 M^{me} Henriol Aimée, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);
 M. Guèye Mamadou, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);

Art. 6. — M. N'Diaye Abiboulaye, agent d'exploitation stagiaire, est autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année.

Art. 7. — Il est attribué aux agents d'exploitation ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires :

MM. Bèye Ibnou, 1 an 6 mois 10 jours;
 Diop Papa Samba, 1 an;
 Diouf Chimère, 7 mois 19 jours;
 Keita Sérour, 7 mois 15 jours;
 Sagna François, 2 ans 1 mois 17 jours;
 Thiam Mamadou, 2 ans 10 mois 29 jours;
 N'Gom Ibra, 1 an.

Art. 8. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés les franchissements automatiques d'échelon suivants, concernant les agents d'exploitation désignés à l'article 7 :

MM. Bèye Ibnou, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois 10 jours);

Diop Papa Samba, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sagna François, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 1 mois 17 jours);

Thiam Mamadou, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 10 mois 29 jours); agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, pour compter du 2 avril 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gom Ibra, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 9. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 7541 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-1 en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Ben Adj Oumar, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : 1 an);
 Diop Samba, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A.C. : 1 an);
 Diop Ibrahima, pour compter du 9 novembre 1960 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs (service général) de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Diène Amadou, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Fall Ibra, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 N'Diaye Vongué, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Seck Malick, pour compter du 26 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Wane Oumar Abass, pour compter du 28 février 1961 (A.C. : 1 an);
 Coulibaly Joseph, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diallo Mahady, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diop Oumar, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Diouf N'Goye, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Kane Amadou Alpha, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Koné Ibrahima, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Lô Moustapha, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Soumaré Mame Moussa, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an);
 Sow Ciré, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour service militaire obligatoire :

MM. Diop Samba, 11 jours;
 Diallo Mahady, 17 jours;
 Diouf N'Goye, 1 an;
 Koné Ibrahima, 1 an 6 mois;
 Lô Moustapha, 1 an;
 Soumaré Mame Moussa, 1 an;
 Sow Ciré, 1 an 1 mois 14 jours.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements automatiques d'échelon ci-après, concernant les contrôleurs (service général) désignés à l'article 3 :

MM. Diouf N'Goye, Soumaré Mame Moussa,
 Lô Moustapha;
 contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars (A.C. et R.S.M. : néant).

M. Koné Ibrahima, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 6 mois).

M. Sow Ciré, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 mois 14 jours).

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-216 M. S. A. S. du 31 mai 1961
portant règlement des formations hospitalières

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi fédérale n° 59-92 du 28 décembre 1959 relative aux établissements publics de la santé;

Vu le décret n° 60-33 M.E.S. du 8 février 1960 portant statut des formations hospitalières de Dakar;

Vu le décret n° 60-107 M.S.A.S. du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission administrative auprès de chacune des formations hospitalières de Dakar (hôpital Aristide-Le Dantec, centre hospitalier de Fann) de Saint-Louis et de Kaolack.

Art. 2. — La commission administrative est composée de la façon suivante :

a) A Dakar :

- Du directeur de la santé, représentant le ministre de la santé et des affaires sociales;
- Du médecin-chef de la Région;
- D'un représentant du ministre des finances;
- D'un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la Région;
- De deux députés;
- De deux conseillers municipaux;
- D'un représentant de la chambre de commerce;
- Du doyen de la faculté de médecine ou de son représentant;
- Du directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;
- Du directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;
- D'un médecin et d'un chirurgien choisis parmi les praticiens de l'établissement;
- D'un délégué de la centrale syndicale ouvrière la plus représentative;
- De deux délégués désignés par le personnel en service dans la formation;
- D'un délégué de la caisse des compensations et prestations familiales désigné par le directeur de la caisse.

b) Au niveau des Régions :

- Du médecin-chef de la Région représentant le ministre de la santé et des affaires sociales;
- D'un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la Région;
- Du sous-ordonnateur représentant le ministre des finances;
- De deux conseillers régionaux désignés par l'assemblée régionale;

- De deux conseillers municipaux;
- D'un représentant de la chambre de commerce;
- D'un médecin et d'un chirurgien choisis parmi les praticiens de l'établissement;
- D'un délégué de la centrale syndicale ouvrière la plus représentative;
- De deux délégués désignés par le personnel en service dans la formation hospitalière;
- D'un délégué de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Les délégués désignés par le conseil municipal, l'Assemblée nationale, l'assemblée régionale, la chambre de commerce, les organisations syndicales cessent leurs fonctions à la date d'expiration du mandat qui a justifié leur désignation.

Art. 4. — Les membres désignés par le ministre de la santé publique sont nommés pour deux ans, cependant le ministre peut, à tout moment, mettre fin à la durée de leur mandat et pourvoir à leur remplacement.

Art. 5. — Une commission médicale chargée de donner des avis sur les questions techniques, assiste la commission administrative.

La commission médicale est présidée par le médecin de l'établissement, membre de la commission administrative. Elle comprend un médecin, un chirurgien et des spécialistes.

Art. 6. — La présidence de la commission administrative est assurée par le représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

La commission élit chaque année un vice-président, qui en l'absence du président, le supplée.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre, mais peut se réunir également chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de son président.

Art. 7. — Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Art. 8. — Le directeur de la santé publique peut assister aux délibérations de la commission administrative des formations autres que celles de Dakar mais avec voix consultative.

Art. 9. — Les délibérations de la commission administrative portent sur les questions suivantes :

- Projet de budget; fonctionnement;
- Travaux; grosses réparations; approbation de règlements intérieurs ou de statuts; hygiène;
- Activités sociales.

Art. 10. — Les délibérations de la commission administrative, pour être valables, devront être approuvées par le ministre de la santé et des affaires sociales.

A. — DE LA DIRECTION DE L'HÔPITAL.

Art. 11. — Un directeur, nommé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales, assure la direction de tous les services.

a) Le directeur a sous sa responsabilité le secrétariat, le service du contentieux, la gestion du patrimoine, la tenue du registre des délibérations. Il a la garde des archives dont il est le seul responsable. Il prépare le budget. Il assiste aux réunions de la commission administrative avec voix consultative;

b) Il veille :

— Sur les conditions matérielles et morales de tous les malades hospitalisés. Dans ce rôle, il est secondé par une assistante sociale;

— Sur l'hygiène hospitalière et la voirie;

c) Il est assisté d'un économiste.

Art. 12. — L'économe, bien que personnellement responsable des matières et des deniers mis à sa disposition, est placé, pour toutes ces activités, sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'hôpital.

Art. 13. — Le directeur de l'hôpital a autorité sur tout le personnel y compris les médecins, sauf à l'égard de ces derniers pour la partie purement technique de leur profession.

Il procède, compte tenu des besoins exprimés par les médecins et après leur avis, à l'affectation et à la répartition du personnel médical auxiliaire dans les divers services.

B. — DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE DIRECTION ET DE GESTION DE L'HOPITAL.

Art. 14. — Les services de la direction comprennent :

1° *Des services administratifs avec un chef de bureau* ayant sous ses ordres le personnel administratif et une secrétaire médicale attachée à la direction de l'hôpital.

La secrétaire médicale a pour attributions :

- a) Les correspondances relatives aux malades (admission, correspondance avec l'administration et les familles);
- b) La tenue d'un répertoire des malades;
- c) La documentation médicale (dossiers, statistiques, rapports, comptes rendus).

Les services administratifs comprennent :

— *Un service de réception et d'information* (renseignements, téléphone, etc., conciergerie). Ce service est également chargé de la surveillance du domaine de l'hôpital;

— *Un service des mouvements des malades* (entrée, sortie, décès, transfert d'un service à un autre);

— *Un service des frais de séjour* (recettes et dépenses par jour et par malade);

— *Un service de la gestion et du contrôle des finances* de l'établissement;

— *Un service du personnel* chargé spécialement de l'administration directe du personnel de l'hôpital;

2° *Des services économiques ou financiers*, dirigés sous l'autorité du directeur de l'hôpital par un économe personnellement responsable des matières et deniers mis à sa disposition;

3° *Un service technique industriel*, comprenant les divers ateliers et magasins qui y sont annexés;

4° *Des services sociaux* ayant à leur tête une assistante sociale.

C. — SERVICE MÉDICAL.

Art. 15. — Le personnel technique de l'hôpital comprend :

- Médecins;
- Spécialistes;
- Pharmaciens;
- Dentistes;
- Biologistes;
- Agents techniques;
- Sages-femmes;
- Infirmiers et infirmières;
- Auxiliaires médicaux.

Art. 16. — Les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, pharmaciens et sages-femmes relevant de la santé publique sont affectés dans les hôpitaux par arrêté du ministre de la santé.

Ils sont recrutés par concours ou sur titre.

Art. 17. — A la tête de chaque grand service de l'hôpital est placé un médecin-chef. Le service comprend également un ou plusieurs médecins traitants. Le médecin-chef est lui-même traitant d'un ou de plusieurs pavillons du service.

Art. 18. — Les médecins-chefs des services doivent se tenir constamment en relation avec le directeur de l'hôpital pour tous les besoins de leur service en matériel, personnel, équipement sanitaire et toutes questions d'ordre administratif.

Art. 19. — Les formations hospitalières reçoivent et traitent les malades, blessés et femmes en couches :

- Particuliers à leurs frais;
- Accidentés du travail et de la circulation;
- Fonctionnaires et agents de l'administration;
- Indigents.

Art. 20. — Les conditions d'admission, d'hospitalisation et de traitement de chacune de ces catégories de malades seront précisées par arrêté du ministre de la santé. Cependant, le principe de l'hospitalisation d'urgence demandée par un médecin ou le service de garde est admis, l'administration de l'hôpital se chargeant de déterminer le lendemain quel est l'organisme prenant le malade à charge.

CONSULTATIONS EXTERNES

Art. 21. — Les consultations externes sont payantes.

A cet effet, il est créé une régie intermédiaire de recettes gérée par l'économe.

Art. 22. — Les médecins, spécialistes et dentistes n'examineront les malades que sur présentation d'un ticket délivré par la caisse centrale. Si l'affection exige des examens spécialisés, le médecin entre en rapport avec la caisse et indique la nature et le nombre de ces examens.

Art. 23. — Les expertises, les consultations pour accidents de travail et accidents de la circulation, les examens de laboratoires, de radiologie, comportent, pour les praticiens des hôpitaux, une ristourne dont le taux sera déterminé par arrêté ministériel.

PHARMACIE - LABORATOIRES

Art. 24. — Il est créé dans les hôpitaux de la République du Sénégal une pharmacie centrale avec des laboratoires d'essais comprenant :

- Un laboratoire central de biochimie;
- Un laboratoire central de biologie.

Art. 25. — Le laboratoire central de biochimie est dirigé par un pharmacien chimiste, secondé en principe par un pharmacien. Ils sont assistés par des laborantins et des agents de laboratoires qualifiés.

Art. 26. — Le laboratoire de biologie est placé sous l'autorité d'un biologiste assisté de laborantins.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret et notamment le décret fédéral n° 60-33 M.E.S. du 8 février 1960 sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIONIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 61-217 M.S.A.S. du 31 mai 1961
portant organisation de l'école des agents sanitaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique du Sénégal;

Vu la loi fédérale n° 59-92 du 28 décembre 1959 relative aux établissements publics de la santé dans la Fédération du Mali;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une école des agents sanitaires dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — L'école des agents sanitaires a son siège à Saint-Louis. Elle est rattachée à l'hôpital de cette ville.

La durée normale de l'instruction des élèves est de deux années.

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

Art. 3. — *Conditions d'admission.* — Le nombre des élèves, tant du sexe féminin que du sexe masculin, à admettre à l'école est fixé chaque année par décision du ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du directeur de la santé publique.

Le recrutement des élèves se fait par voie de concours.

Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places, les candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Art. 4. — *Conditions de présentation au concours d'admission.* — Sont admis à participer au concours d'entrée à l'école, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, et titulaires du C.E.P. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe de second degré.

Les dossiers de candidature doivent comporter en outre les pièces ci-dessous énumérées :

1° Un extrait de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois;

3° Un certificat de visite et de contre-visite de moins de trois mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire, et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment.

Les dossiers incomplets seront retournés aux intéressés et aucun candidat ne sera autorisé à concourir s'il ne figure sur la liste officielle.

Art. 5. — *Organisation du concours d'admission à l'école des agents sanitaires.* — Les épreuves sont écrites et établies comme suit :

Epreuves	Coefficient	Nombre maximum de points	Durée des compositions (heures)
1° Une composition française.	2	40	2
2° Une composition de calcul.	2	40	2
3° Une dictée avec questions. — deux questions relatives au sens du texte; — une question relative à la langue;	2	40	2
4° Une composition de sciences naturelles.	2	40	2

Les épreuves du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région administrative du Sénégal et en principe, le premier jeudi du mois de décembre de chaque année.

Le concours comportera deux séries distinctes pour les épreuves et le classement :

- Série infirmiers;
- Série infirmières.

Les sujets des épreuves seront choisis par le ministre de la santé publique entre deux séries proposées par l'inspecteur d'académie.

La commission de surveillance devra comprendre :

- Le médecin-chef de la Région ou son représentant, président;
- Deux membres de l'enseignement;
- Un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la Région.

Ce concours est soumis, par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs dans la République du Sénégal.

Art. 6. — *Admission des élèves.* — Les copies seront envoyées sous pli cacheté et centralisées par la direction de la santé publique.

La correction des copies se fera à Dakar par un jury composé de professeurs et d'instituteurs, désignés à cet effet par le ministre de l'éducation nationale.

Ce jury arrête le classement des candidats et l'envoi sous pli cacheté au ministre de la santé publique qui en assure la publication.

Le ministre arrête la liste des élèves. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Nul ne peut être admis s'il n'obtient la moyenne de 12/20.

TITRE II

**ORGANISATION ET RÈGLEMENTS DE L'ÉCOLE
DES AGENTS SANITAIRES**

Art. 7. — La date de rentrée des élèves est fixée par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Les cours de l'école des agents sanitaires du Sénégal sont répartis sur deux années. La première année est une année de formation commune et a lieu à Saint-Louis.

La deuxième année est une année de spécialisation. Les élèves seront répartis en trois sections :

- Infirmiers de soins (hôpitaux, dispensaires);
- Infirmiers d'hygiène;
- Infirmières sociales.

Cette deuxième année comprendra des cours et des stages qui se feront à :

- Saint-Louis : pour les infirmiers de soins;
- Dakar : pour les infirmières sociales;
- Dakar et Khombole : pour les infirmiers d'hygiène.

TITRE III

ORGANISATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES

Art. 8. — L'école des agents sanitaires est dirigée par un médecin désigné par le ministre de la santé publique.

Il est assisté par le personnel suivant :

- Des moniteurs qui sont obligatoirement infirmiers diplômés d'Etat;
- Des monitrices diplômées d'Etat, dont une assistante sociale;
- Un moniteur ou monitrice pour vingt élèves;
- Un gestionnaire comptable;
- Un dactylographe bibliothécaire.

Le budget de l'école est distinct du budget de l'hôpital de Saint-Louis.

Le directeur de l'école est chargé de l'organisation des cours, de l'application des programmes d'enseignement, de l'établissement des horaires de travail et de la discipline des élèves.

Des interrogations seront faites au moins une fois par mois pour chaque élève. Les professeurs sont nommés par le ministre de la santé et des affaires sociales, sur proposition du directeur de l'école. S'ils sont choisis parmi le personnel enseignant, l'arrêté est pris après accord, le cas échéant, du ministre dont dépend ce personnel.

Le régime de l'école est l'externat.

Les élèves reçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le ministre des finances sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 9. — L'examen probatoire. — A la fin d'une période probatoire de six semaines, sera organisé un examen comportant :

- a) Des épreuves sur les matières enseignées :
 - épreuve écrite d'une heure;
 - épreuve pratique orale;

b) Une note de stage sur 20.

Chaque épreuve est notée sur 20.

Les élèves n'ayant obtenu un total égal ou supérieur à 30 (moyenne 10), seront proposés au ministre pour exclusion de l'école.

Art. 10. — Au cours de cette première année d'études, tout élève dont la tenue, le travail ou le comportement laisserait particulièrement à désirer, sera traduit devant un conseil de discipline qui fera des propositions au ministre en vue de son exclusion éventuelle.

Art. 11. — Le conseil de discipline de l'école est composé de :

Président :

- Le directeur de l'école.

Membres :

- Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis;
- Le médecin-chef de la Région du Fleuve;
- Un moniteur;
- Un délégué des élèves;
- Un membre de l'association des parents d'élèves.

Art. 12. — *Examen de passage en deuxième année.* — A la fin de la première année, et en principe la première semaine de décembre, les élèves subiront un examen portant sur le programme enseigné et comportant des épreuves écrites, pratiques et orales organisées par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

L'addition des points et le classement des élèves seront faits au cours d'une séance spéciale présidée par le directeur de l'école assisté des membres du conseil de discipline.

Tout élève qui n'aura pas obtenu au moins la moitié des points sera éliminé.

Il pourra être autorisé à redoubler son année scolaire par décision du ministre et sur proposition du conseil de discipline.

Nul ne peut être admis à une troisième année de scolarité en première année.

La liste des élèves, par ordre de mérite, sera adressée au ministre accompagnée d'un procès-verbal de l'examen.

Les élèves reçus à l'examen sont, sur décision du ministre, admis à effectuer une deuxième année d'études.

Ils peuvent bénéficier d'un congé de un mois avec indemnité, mais sans droit au voyage.

Avant leur départ en congé, les élèves choisiront la spécialité qu'ils désirent suivre pour la deuxième année de l'école, suivant le rang obtenu à l'examen de fin de première année et dans la limite des places fixées pour chaque spécialité par le ministre de la santé publique.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA DEUXIÈME ANNÉE DES ÉTUDES

Art. 13. — Les élèves de deuxième année restent administrativement rattachés à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis.

Un examen de fin de stage a lieu chaque année dans les différents centres de stage et dans les mêmes conditions que l'examen de première année.

A l'issue de cet examen, la liste des élèves, par ordre de mérite, est envoyée à Saint-Louis au directeur de l'école.

Les élèves de nationalité sénégalaise reçus à cet examen sont nommés dans le cadre des agents sanitaires de la santé publique.

A l'issue de la deuxième année, les agents sanitaires choisissent leur poste d'affectation suivant le rang obtenu à l'examen de sortie et dans la liste des postes à pourvoir, liste dressée par la direction de la santé publique.

Après avoir reçu leur affectation, les agents sanitaires peuvent bénéficier d'un congé d'un mois avec paiement de l'indemnité prévue à l'article 8.

Art. 14. — *Formation spéciale des infirmiers de soins.* — Les élèves de cette section seront formés à l'école de Saint-Louis.

Le programme des cours sera celui de la première année augmenté d'un programme complémentaire arrêté par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Les élèves participent aux services de l'hôpital dans la matinée seulement. Ils participent aux gardes de nuit et des jours fériés mais seulement à titre d'adjoint à un infirmier titulaire responsable et sans droit à une indemnité supplémentaire.

Les après-midi sont réservés à des cours et travaux pratiques.

Art. 15. — *Formation spéciale des infirmiers d'hygiène.* — Les stagiaires qui composent ce groupe seront formés à Dakar et à Khombole.

Le directeur du stage est le médecin-chef de la section des services d'hygiène de la direction de la santé publique.

Le stage aura lieu à compter du 1^{er} février et jusqu'au début de novembre.

Le stage est divisé en deux parties :

a) Les cinq premiers mois, le stage se fera au service d'hygiène de Dakar;

b) Les cinq mois suivants, les stagiaires résideront à Khombole où ils seront initiés à la pratique de leur métier en zone rurale et où ils recevront également un enseignement dans le domaine des techniques de l'assainissement et de l'éducation sanitaire des masses.

Les agents techniques de la santé désignés par le directeur du cours leur serviront de moniteurs.

Le programme des cours sera fixé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 16. — *Formation des infirmières sociales.* — Les stagiaires de cette section seront formées à Dakar et réparties entre deux groupes :

- Les infirmières de santé publique;
- Les auxiliaires sociales.

Infirmières de santé publique :

Pour ces infirmières de santé publique, le directeur du stage est le médecin-chef de la section protection maternelle et infantile au ministère.

Les monitrices sont les sages-femmes et infirmières en service à la protection maternelle et infantile de Dakar.

La deuxième année de formation des infirmières de santé publique est une année d'orientation au cours de laquelle les infirmières stagiaires recevront des notions de santé publique, et approfondiront les connaissances acquises lors de la première année en obstétrique, puériculture et éducation sanitaire.

Les stages se dérouleront à l'hôpital Le Dantec pour l'obstétrique, dans les différents services sanitaires et sociaux de Dakar (en particulier centre de P. M. I.) et au centre rural de santé de Khombole. Ils comporteront des gardes de nuit (une par semaine pendant le stage en maternité) et la pratique d'accouchements à domicile, sous le contrôle des monitrices.

Le programme des cours sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Auxiliaires sociales :

Pour ces auxiliaires sociales, la deuxième année de formation sera exclusivement ménagère et sociale.

Le directeur du stage est le chef du service des affaires sociales du ministère de la santé et des affaires sociales.

Cet enseignement, qui a lieu à Dakar, comprend des cours théoriques et pratiques et des stages dont le programme est fixé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Un examen de sortie a lieu à la fin des cours; les candidates dont les notes sont insuffisantes, doivent redoubler l'année de stage.

Art. 17. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-218 M.S.A.S. du 31 mai 1961
réglementant la création et la gérance
des dépôts de médicaments

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-107 M.S.A.S. du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954;

Vu le décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie et l'arrêté d'application du 3 décembre 1926;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sont fixés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Les autorisations de gérance délivrées par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales, à des commerçants non pharmaciens, sont personnelles, valables uniquement pour la localité choisie et pour un seul dépôt. Elles pourront être retirées sur proposition du directeur de la santé, consécutive à un rapport de l'inspecteur des pharmacies constatant une infraction aux présents règlements.

Peuvent être autorisés à gérer des dépôts :

1° Les commerçants sénégalais patentés âgés d'au moins 21 ans, sachant lire et écrire le français;

2° Les sociétés commerciales, sous réserve que leur agent gérant du dépôt, satisfasse aux conditions de nationalité, d'âge et d'instruction prévues ci-dessus.

Les postulants réunissant les conditions ci-dessus adresseront leurs demandes au commandant du cercle dans lequel ils désirent s'établir.

La demande devra :

1° Indiquer le nom du postulant et sa qualité de personne physique ou morale;

2° Indiquer le lieu précis de l'exploitation;

3° Etre accompagnée d'une attestation du pharmacien d'officine consentant à approvisionner le dépôt;

4° Etre accompagnée d'un certificat d'inscription au registre du commerce;

5° Etre accompagnée d'une pièce justificative de l'impôt à la patente.

La demande devra, en outre, être accompagnée, en ce qui concerne le commerçant, personne physique, ou le gérant du dépôt pour le compte de la société postulante, des pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance ou une pièce en tenant lieu;

2° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise du postulant ou du gérant.

Art. 3. — Après enquête des autorités administratives et médicales locales et avis du président de la chambre de commerce intéressée, la demande sera transmise au ministère de la santé et des affaires sociales qui recueillera également l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens et du pharmacien inspecteur.

Art. 4. — Tout changement de gérant de dépôt de médicaments doit, dans un délai d'un mois, donner lieu à un renouvellement des formalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, s'agissant d'une société commerciale, seules les formalités personnelles à l'agent devront être renouvelées.

Art. 5. — Une autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie dans la localité rend de plein droit caduque toute autorisation de gérance de dépôts de médicaments. Un délai de trois mois, partant du jour de l'ouverture de la pharmacie, sera accordé au gérant pour la liquidation de ses stocks.

Art. 6. — Les gérants de dépôts de médicaments sont seulement autorisés à acquérir, détenir ou débiter, à titre gratuit ou onéreux :

1° Les médicaments préparés, divisés, conditionnés à l'avance, et étiquetés sous leur cachet, par les soins d'un pharmacien diplômé établi au Sénégal;

2° Les spécialités pharmaceutiques ou vétérinaires agréées et provenant d'une pharmacie du Sénégal,

sous réserve expresse que ces médicaments ne soient ni injectables ni soumis au régime des substances vénéneuses visées à l'article 626 du code de la santé publique.

Un arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales établira la liste des médicaments autorisés dans les dépôts.

Il est interdit aux gérants de dépôts de médicaments d'exécuter toute préparation magistrale ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626, et plus généralement de se livrer à aucun acte pharmaceutique tel que préparation, division ou conditionnement de médicaments.

La vente de l'alcool est et demeure interdite.

Art. 7. — Les médicaments mis en vente dans les dépôts doivent être nettement séparés de toute autre marchandise. Ils seront placés dans une armoire, ou un comptoir vitré, exclusivement réservés à cet usage.

Ils doivent présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, et être délivrés dans leur emballage d'origine, non ouvert.

Art. 8. — Les prix de vente dans les dépôts sont les mêmes que les prix de vente au public dans les officines. Une étiquette indiquant le prix de vente devra être collée sur l'emballage extérieur des médicaments.

Art. 9. — Il sera procédé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an, à l'inspection inopinée des dépôts de médicaments.

L'inspecteur des pharmacies est habilité à constater les infractions à la législation sur les prix de vente des médicaments au même titre que les agents déjà chargés de ce contrôle.

Toute infraction aux présents règlements constatée pourra entraîner la fermeture provisoire ou définitive du dépôt. Avant de prononcer la fermeture, le ministre de la santé et des affaires sociales communiquera le rapport constatant les infractions au titulaire de l'autorisation et l'invitera à fournir ses explications dans un délai de quinze jours.

Art. 10. — Les autorisations de gérance délivrées antérieurement à la publication du présent décret demeurent valables.

Art. 11. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, relatives à la création et à la gérance des dépôts de médicaments, notamment le titre II de l'arrêté du 3 décembre 1926 portant application du décret du 26 janvier 1926 sur l'exercice de la pharmacie, sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de la santé et des affaires sociales et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim.

VALDIO DIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 7555 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — L'examen du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, première session, se déroulera à Dakar à partir du 29 mai 1961 et comprendra des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Art. 2. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président :

M. le médecin-colonel Peccarère, directeur de la santé publique.

Membres :

MM. le professeur Pène;
le professeur Sérafino;
le Docteur Corréa;
le docteur Gaye;
le pharmacien Mages;
le docteur Moulanier;

M^{me} le docteur Ly;

M^{me} le docteur Etifier;

M. le docteur Vincent;

M^{me} Bois, infirmière diplômée d'Etat;

MM. Fall, infirmier diplômé d'Etat;

Faye N'Gor, infirmier diplômé d'Etat;

Cosme, infirmier diplômé d'Etat;

M^{lle} Barreyre, assistante sociale.

Les fonctions de secrétaire du jury seront exercées par M. Ba Abdoul, chef de la section « Ecoles » à la direction de la santé publique.

Art. 3. — Un rapport sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases de l'examen est établi par le secrétaire du jury et revêtu de la signature du président.

Il est adressé au ministre de la santé et des affaires sociales accompagné du tableau des notes obtenues par chaque candidat.

Par décision ministérielle n° 7554 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1961 :

Article premier. — Le jury de l'examen d'entrée à l'école de sages-femmes d'Etat, session des 7 et 8 juin 1961, est composé de la manière suivante :

Président :

M. Delage, inspecteur d'académie, chef du bureau d'études et de documentation au ministère de l'éducation nationale.

Vice-présidents :

MM. Pecarère, médecin-colonel, directeur de la santé publique;
Lecannelier, professeur agrégé, directeur de l'école de sages-femmes d'Etat.

Membres :

MM. Baudin, professeur agrégé, directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale;
 Gaye, docteur en médecine, médecin chef de la circonscription médicale de Rufisque;
 M^{me} Martinatti, professeur agrégé au lycée Van Vollenhoven,

Art. 2. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçues; les candidates admises sur titres étant classées en tête, selon leur âge, les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur étant les premières.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6995 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960 les infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène du Sénégal, dont les noms suivent :

INFIRMIERS SPÉCIALISTES*Pour le grade de spécialiste principal 1^{er} échelon*

Dia Yaya Mamadou, C. M., Kaolack;	Kane Boubacar, C. M., Ziguinchor;
N'Diaye Malaw, C. M., Diourbel;	Akentola Chitou, H. A.-Le Dantec.

Pour le grade de spécialiste 1^{er} échelon

Sarr Demba, hôpital Saint-Louis;	M ^{me} Konaté, née Sarr Safiatou, C. M., Thiès;
Mendy Mamadou, C. M., Kaolack;	Diaité Amadou, C. M., Kaolack;
Sall Birane, C. M., Kaolack;	Diattara Ibrahima, C. M., Ziguinchor;
Sall Demba Yankhoba, institut d'hygiène, Dakar;	Coly Bernard, C. M., Ziguinchor.

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES SANITAIRES*Pour le grade de principal 1^{er} échelon*

Mensah Léopold, institut d'hygiène, Dakar;	Cissoko Mamadou, ministère information;
Dieng Moda, A. M., Rufisque;	N'Diaye Amadou, C. M., Linguère;
Coly Jean Bosco, hôpital, Saint-Louis;	Coly Bourama, C. M., Ziguinchor;
M ^{me} N'Diaye, née Sambou, C. M., Thiès;	N'Zale Pierre, C. M., Kaolack;
M ^{me} Adépo, née Tavaty, C. M., Saint-Louis;	N'Diaye Diouma, hôpital A. Le Dantec, Dakar;
Sagna Oscar Stanislas, H. A.-Le Dantec, Dakar;	Seck Samba dit M'Baye, C. M., Louga;
N'Diaye Malick, H. A.-Le Dantec, Dakar;	Dião Abdoulaye, hôpital, Saint-Louis;
Bà Oumar, C. M., Bakel;	Gning Amadou, hôpital Saint-Louis;
Dioukounda Sokna, hôpital principal, Dakar;	M ^{me} Sow, née Sérieux Amélie, C. M., Kaolack.
N'Diaye Ibra, hôpital principal, Dakar;	

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Diaw Papa Malick, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;	Goudiaby Oumar, hôpital Saint-Louis;
Diop Amadou Moustapha, C. M., Tambacounda;	M ^{me} N'Dao, née Niang Yacine, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
M ^{me} Sow, née Soumaré Marième, C. M., Podor;	Kébé Sédiba, C. M., Louga;
Diéchiou Soumkarou, C. M., Ziguinchor;	M ^{me} Cissé, née Sall Yacine, hôpital Saint-Louis;
N'Diaye Wongué, C. M., Thiès;	Fall Momar, C. M., Kaolack;
Badiane Benoit, C. M., Diourbel;	M ^{me} N'Diaye, née Fall Aïssatou, institut d'hygiène, Dakar;
N'Diaye Boubacar, pharmacie approvisionnement Saint-Louis;	Kanouté Tontou, H. A.-Le Dantec, Dakar;
Bà Babacar, C. M., Linguère;	Timera Bakary, C. M., Dagana;
Diouf Chieck Takhana, C. M., Thiès;	M ^{me} Kamara, née Da Sylva, Isaure, C. M., Ziguinchor;
	Sall Mamadou, C. M., Ziguinchor;

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon (suite)

Baro Baïdy, hôpital A.-Le Dantec;	Diouf Coly, C. M., Kaolack;
M ^{me} Diouf, née Diop Magatte, C. M., Kaolack;	Faye Momar, C. M., Matam;
Diallo Amadou Saliou, H. A.-Le Dantec, Dakar;	Bà Arona, C. M., Kaolack;
Diagne Etienne, H. A.-Le Dantec, Dakar;	Cissoko Kantara, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
M'Bodj Youssouph, C. M., Matam;	Diallo Mouké, dit Thiémoko, C. M., Kaolack;
Kâ Ibrahima, hôpital Saint-Louis;	M ^{me} Diouf, née Diarra Aïssatou, C. M., Saint-Louis;
N'Diaye Moctar, C. M., Thiès;	Fofana Bakary, institut d'hygiène, Dakar;
M ^{me} Thiam, née N'Diongue, C. M., Kaolack;	Bathily Mamadou, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
M ^{me} N'Diaye, née Thouré, C. M. Ziguinchor;	Coulibaly Moussa, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
M ^{me} Bà, née N'Diaye Codou, hôpital Saint-Louis;	Traoré Bakary, institut d'hygiène, Dakar;
Cissoko Makan, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;	Bà Mamadou, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
Koité Moussa, C. M., Kaolack;	Diagne Badara, C. M., Kaolack;
Taye Assane, institut d'hygiène Dakar;	Diarra Amadou Birame, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
N'Diaye Samba, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;	Soumaré Demba, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
Diouf Abdou, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;	Gaye Demba Marentaye, C. M., Kaolack;
Traoré Bakary Thiémoko, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;	Cissoko Mohamady, Fann-Dakar.

Pour le grade d'infirmier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

M ^{me} Sarr, née Diouf Fatou, C. M., Saint-Louis;	M ^{me} Dasylla Virginie, C. M., Thiès;
Sarr Amadou, C. M., Matam;	M ^{me} Cratère Charlotte, C. M., Saint-Louis;
Loum Ousmane, C. M., Diourbel;	M ^{me} Diop Coumba Niane, C. M., Linguère;
Sy Alioune, C. M., Linguère;	M ^{me} Dem, née N'Diaye Delphine, C. M., Rufisque;
M ^{me} Sagna Anne-Marie, C. M., Ziguinchor;	M ^{me} Omorés, née Jouga Sophie, hôpital de Saint-Louis;
M'Baye Ramatoulaye, C. M., Ziguinchor;	M ^{me} Diallo Coumba, C. M., Thiès;
M ^{me} Badji Georgette, C. M., Ziguinchor;	M ^{me} Gaye, née Thouré, hôpital Saint-Louis;
M ^{me} Guèye Fatou, C. M., Kaolack;	M ^{me} Sarr, née N'Diaye, P. M. I. Dakar;
M ^{me} Lopy, née Diatta Véronique, C. M., Kaolack;	M ^{me} Fall, née Diop Aïssatou, C. M., Louga;
N'Diaye Meïssa, C. M., Ziguinchor;	M ^{me} Fall Yacine-Mathurin, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
Sall Abdourahmane, C. M., Ziguinchor;	N'Diaye Amadou Kikou, C. M., Ziguinchor;
Dabo Gaoussou, C. M., Ziguinchor;	Bà Malick, C. M., Bakel;
Fall Ousmane, C. M., Ziguinchor;	Amar Amadou, C. M., Tambacounda;
Diallo Souleymane, C. M., Kaolack;	Diagne Bara, C. M., Kaolack;
Guèye Amadou Moctar, C. M., Kaolack;	Diop Baye Fara, C. M., Podor;
Diop Cheikh, C. M., Thiès;	N'Diaye Papa, C. M., Dagana;
Diakhoumpa N'Dongo, C. M., Louga;	Kane Alassane, C. M., Thiès;
Diatta Sidy, C. M., Tambacounda;	Haïdara Cheikh-Tidiane, C. M., Diourbel;
Faye Latsquek, C. M., Bakel;	Wane Cheikh-Oumar, C. M., Diourbel;
M ^{me} Diouf N'Deye Bambi, C. M., Kaolack;	N'Diaye Thierno-Mody, C. M., Diourbel;

INFIRMIERS D'HYGIÈNE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
 M. Camara Momo, service d'hygiène, Dakar.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Diop Sandiery, service d'hygiène, Saint-Louis;	Konaté Lassana, C. M., Tambacounda;
Dramé Boubacar, C. M., Diourbel;	Diop Mamadou Momar, service d'hygiène, Dakar;
Bruno Badji, C. M., Ziguinchor;	Diallo Oumar, C. M., Ziguinchor.
Fall Amadou, C. M., Thiès;	
Niang Moussa, port de Dakar;	

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

Sow Abdoulaye, C. M., Kaolack;
 Fam-Demba, C. M., Thiès;
 Thiām Oumar, port de Dakar;
 M^{me} Baye Babacar, service d'hygiène, Dakar;
 Guèye Ibrahima, service d'hygiène, Dakar;

Bâ Ibrahima, service d'hygiène, Dakar;
 Gagny Tahiri, service d'hygiène, Dakar;
 M^{me} Bodj Abdoulaye, service d'hygiène, Dakar;
 Sarr Abdoulaye, service d'hygiène, Dakar;
 Camara Niagha, port de Dakar.

Pour le grade d'infirmier d'hygiène adjoint 1^{er} échelon (Titularisation)

Cissoko Idrissa, C. M., Tambacounda;
 Diatta Ousseynou, service d'hygiène, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7772 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — Sont inscrits aux tableaux d'avancement, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

*1° POUR L'ANNÉE 1959**Pour le grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Sambou Diokine Ibrahima (Ziguinchor);
 Guèye Biram (hôpital Saint-Louis);
 Coly Philibert (Ziguinchor);
 Diop Bounama (Podor);
 Drabo Soussoumané (Hygiène Dakar);
 Diop Babacar (Podor);
 Sow Amate (Laboratoire de Sor, Saint-Louis);
 Audibert Suzanne (Hôpital de Saint-Louis);
 M^{me} N'Diaye Abasse (Ziguinchor);
 Diop Momar (Kaolack);
 N'Diaye Arona (Thiès);
 Fall Momar (Kaolack);
 M^{me} Dieng Marie (Saint-Louis);
 M. Taby Kohou Etienne (Tambacounda);
 M^{me} Reaux Jeanne (Dispensaire de Pikine);
 M^{me} Guèye Biram (Diourbel);
 Guèye Amadou (Thiès).

*2° POUR L'ANNÉE 1960**Pour le grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Sarr Amadou Souleye (C. M., Diourbel);
 Dramé Mame Lamine (C. M., Kaolack);
 Fall Alioune Baïdy (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Fall Souleymane (Hygiène, Dakar);
 Fall Souleymane (Hôpital principal, Dakar);
 Keita Ansoumana (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Ganyé Sagbo Cosme (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar).

*3° POUR L'ANNÉE 1961**Pour le grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Thiām Alé Thiām (Ministère de la santé, Dakar);
 Diallo Ibrahima (Ministère de la santé, Dakar);
 Diechiou Lamine (C. M., Kaolack);
 Seck Gora (Hôpital, Saint-Louis);
 Bâ Claude (C. M., Kaolack);
 Diatta François (Hôpital, Saint-Louis);
 Ly Boubacar (Institut d'hygiène sociale, Dakar);
 Cissé Amadou (C. M., Ziguinchor);
 N'Dao Ibrahima (C. M., Kaolack);
 N'Diaye Leïty (C. M., Thiès, Meckhè);
 N'Diaye N'Diaga (C. M., Diourbel);
 Tidjani Mouftahou (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Avril Joseph (C. M., Ziguinchor, hygiène);
 Dia Abdoul Mamadou (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Dabo Saloum (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Sy Samba (Institut d'hygiène sociale, Dakar);

M^{me} Diallo, née Diossi N'Diaye (Hôpital, Saint-Louis);
 MM. Diop Amadou Abdoulaye (Hôpital, Saint-Louis);
 Diallo Abdou (Hygiène, Dakar);
 Diallo Ibrahima Magatte (Ziguinchor);
 N'Gom Madièye (C. M., Matam);
 Bâ Abdoulaye (C. M., Kaolack);
 Fall Abdoulaye (C. M., Diourbel);
 M^{me} Salzmann, née Diop Amsatou (Service médicale des écoles Saint-Louis);
 MM. Samb Mamadou Diabel (Ministère de la santé, Dakar);
 Sy Amadou (C. M., Ziguinchor);
 Sy Ibrahima Alioune (C. M., Podor);
 Thomas Pédro Josephe (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Fall Massal N'Goné (C. M., Thiès);
 M^{me} Kanté, née Diallo Aminata (Institut d'hygiène sociale, Dakar);
 Kamara Toumané (C. M., Ziguinchor);
 Dia Boubacar (C. M., Kaolack);
 Dembélé Mamadou (Hygiène, Dakar);
 Sy Demba Assane (C. M., Podor, hygiène);
 N'Diaye Alioune (C. M., Ziguinchor);
 Mangane Mamadou (C. M., Linguère);
 Sambou Diana Jean (C. M., Ziguinchor);
 Sy Demba (Hygiène, Dakar);
 Badiane Mamadou Lamine (C. M., Thiès);
 Niang Tahibou (C. M., Rufisque);
 Diop Waly Mamadou (S.L.A.P., Thiès);
 Aw Mamadou (C. M., Podor);
 Kouaté Bassirou (C. M., Diourbel);
 Diop Moctar (C. M., Ziguinchor);
 Gaye Boubacar (C. M., Ziguinchor);
 N'Diaye Fara n° 2 (Garage central, Dakar);
 Diop Ibrahima Thialaw (Hygiène, Saint-Louis);
 N'Diaye Fara n° 1 (C. M., Thiès);
 Cissé Doudou (C. M., Louga);
 Anne Sékou (Centre hospitalier, Fann, Dakar);
 Dia Mouhamadou Ramdan (C. M., Ziguinchor);
 Diallo Yaya (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar);
 Bèye Amadou (C. M., Diourbel, Bambey);
 Gaye Majmoudane (C. M., Louga);
 Badiane Erasme (Hôpital principal, Dakar);
 Seck Majha Ousmane (Hôpital, Kaolack);
 Tall Amadou Lamine (P.M.T., Dakar);
 Diallo Seydou (Hôpital, Saint-Louis);
 N'Diaye Samba Bakary (C. M., Kaolack, Fatick);
 Cissé Abdoul Karim (C. M., Louga);
 N'Diaye Yoro (C. M., Thiès);
 M^{me} Fall, née Diouf Aissatou (C. M., Diourbel);
 MM. N'Dour Babacar (Hygiène, Dakar);
 N'Doye Ousmane (Prison civile, Dakar);
 N'Diaye Yakhia (C. M., Ziguinchor, Bignona);
 Sidibé Youssouph (C. M., Kédougou).

Art. 2. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

*1° AU TITRE DE L'ANNÉE 1959**Au grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon*

MM. Sambou Diokine Ibrahima (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Guèye Biram (Hôpital, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Coly Philibert (C. M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Diop Bounama (Podor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Drabo Soussoumané (Hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Diop Babacar (Podor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);
 Sow Amate (Laboratoire, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C.: néant; R.S.M.: néant);

- M^{me} Audibert Suzanne (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- MM. N'Diaye Abasse (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diop Momar (C.M. Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Arona (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Momar (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M^{me} Dieng Marie (N'Dar-Toute, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M. Taby Kohou Etienne (C.M. Tambacounda), pour compter du 24 avril 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M^{me} Reaux Jeanne (Dispensaire de Pikine), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- MM. Guèye Biram (C.M., Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Guèye Amadou (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

2° AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

Au grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Sarr Amadou Souleye (C.M., Diourbel), pour compter du 15 juin 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dramé Mame Lamine (C.M., Kaolack), pour compter du 8 septembre 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Alioune Baïdy (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 26 mai 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Souleymane (Hygiène, Dakar), pour compter du 24 avril 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Keïta Ansoumana (Hôpital principal, Dakar), pour compter du 6 juin 1960 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 ans 26 jours);
- Ganye Sagbo Cosme (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 4 juillet 1960 (A.C. : néant; R.C.M. : néant).

3° AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Thiam Alé Thiam (Ministère de la santé, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diallo Ibrahima (Ministère de la santé, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diedhiou Lamine (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Seck Gora (Hôpital Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Bâ Claudé (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diatta François (Hôpital Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Ly Boubacar (H.I.S., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Cissé Amadou (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Dao Ibrahima (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Leïty (C.M., Thiès, Méckhé), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye N'Diaga (C.M., Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Tidjani Mouftahou (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Avril Joseph (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dia Abdoul Mamadou (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dabo Saloum (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sy Samba (Institut d'hygiène sociale, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M^{me} Diallo, née Diossi N'Diaye (Hôpital, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

- MM. Diop Amadou Abdoulaye (Hôpital Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diallo Abdou (Hygiène, Dakar) pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diallo Ibrahima Magatte (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Gom Madièye (C.M., Matam), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Bâ Abdoulaye (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Abdoulaye (C.M., Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M^{me} Salzmann, née Diop Amsatou (S.M., écoles Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- MM. Samb Mamadou Diabel (Ministère santé), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sy Amadou (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sy Ibrahima Alioune (C.M., Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Thomas Pédro Joseph (Le Dantec), pour compter du 21 février 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Fall Massal N'Goné (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- M^{me} Kanté, née Diallo Aminata (I.H. sociale, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- MM. Kamara Toumané (C.M. Ziguinchor, Marsassoum), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dia Boubacar (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dembélé Mamadou (Hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sy Demba Assane (C.M., Hygiène, Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Alioune (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Mangané Mamadou (C.M., Linguère), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sambou Diana Jean (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Sy Demba (Hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Badiane Mamadou Lamine (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Niang Tahibou (C.M., Rufisque), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diop Waly Mamadou (Slap, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- A w Mamadou (C.M., Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Kouaté Bassirou (C.M., Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diop Moctar (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Gaye Boubacar (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Fara n° 2 (Garage central), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diop Ibrahima Thialaw (Hygiène, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- N'Diaye Fara n° 1 (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Cissé Doudou (C.M., Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Anne Sékou (C.H. Fann, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Dia Mouhamadou Ramdan (A.C., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Diallo Yaya (Le Dantec), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Bèye Amadou (C.M., Diourbel, Bambey), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Gaye Majmoudane (C.M., Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
- Badiane Erasme (hôpital principal, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

17 juin 1961

- MM. Seck Majha Ousmane (Hôpital, Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Tall Amadou Lamine (P.M.I., Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Diallo Seydou (Hôpital, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Samba Bakary (C.M., Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Cissé Abdoul Karim (C.M., Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Yoro (C.M., Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 M^{me} Fall, née Diouf Aïssatou (C.M. Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 MM. N'Dour Babacar (Hygiène, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Doye Ousmane (Prison civile, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 N'Diaye Yakhia (C.M., Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
 Sidibé Youssouph (Kédougou), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 3. — Les agents techniques de 2^e classe 2^e échelon stagiaires du corps supérieur de la santé dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés agents techniques de 2^e classe 2^e échelon :

1^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

- M^{me} Senghor, née King Thérèse (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 26 janvier 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 MM. Faye N'Gor (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 17 octobre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Sidibé Mamadou (Dispensaire de Khombole), pour compter du 31 octobre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Codjo Médégan Richard (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 5 novembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Zoclan Clounou Joseph (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 5 novembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Dossah Kpachoum Jean-Baptiste (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 8 novembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Gnambode Théophile (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 15 novembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 M^{me} Darboux Marie Madeleine (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 17 novembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 MM. Da Trinidad Justin (Ziguinchor), pour compter du 3 décembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
 Bolouvi Corneille (Hôpital, Saint-Louis), pour compter du 3 décembre 1959 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

2^o AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

- M. Djobenou Maxime (Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar), pour compter du 16 février 1960 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7793 M.S.A.S.-B.G. en date du 29 mai 1961 :

Article premier. — M^{me} Kponou, née Samb Josephine, infirmière adjointe 4^e échelon du cadre local de la République du Dahomey, est réintégrée dans la fonction publique de la République du Sénégal aux mêmes grade et échelon pour servir à la circonscription médicale de M'Backé, en remplacement numérique de M^{me} Sy, née N'Diaye Awa, infirmière stagiaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 6985 M.S.A.S.-B.G. en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — Il est mis fin sur sa demande et pour compter du 20 août 1960 au congé administratif de douze mois accordé à M^{me} Anagonou, née Elizabeth Novalis, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon.

Art. 2. — M^{me} Anagonou est affectée, pour compter du 20 août 1960 à l'hôpital Aristide-Le Dantec (budget du Sénégal), exercice 1960 : chapitre 35, article 14, paragraphe 5; exercice 1961 : chapitre 29, article 3, paragraphe 8.

Par décision ministérielle n° 6990 M.S.A.S.-B.G.-P-2 en date du 15 mai 1961 :

Article premier. — La démission de son emploi offerte par M^{me} Sy Tokoselle, agent technique de santé 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — M^{me} Sy Tokoselle est radiée des contrôles du personnel du ministère de la santé et des affaires sociales du Sénégal pour compter de la même date.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 61-62 PR.-SG. du 27 mai 1961

chargeant M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Babacar Sar, ministre de la jeunesse et des sports, assurera pour compter du 29 mai 1961, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
BABACAR SAR.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 7882 M.E.T.P.F.C.-D.P. en date du 30 mai 1961 :

Article premier. — A titre transitoire et pour l'année 1961, les examens de fin d'apprentissage des centres et des spécialités désignés ci-dessous auront lieu aux dates suivantes :

Centre de Dakar

13 juin 1961 :

Maçons;

19 juin 1961 :

Chaudronniers;

Dessinateurs en mécanique;

Dessinateurs bâtiment;

Mécaniciens auto;

Mécaniciens moteur à injection;

Monteurs cableurs radio;

Monteurs-électriciens;

Plombiers;

Serruriers;

Aides chimistes;

Centre de Saint-Louis

19 juin 1961 :

Ajusteurs;

Chaudronniers;

Mécaniciens auto;

Monteurs-électriciens;

La date limite des inscriptions correspondantes est fixée au 10 juin pour les maçons et au 15 juin pour les autres spécialités.

Art. 2. — A titre transitoire et pour l'année 1961, les examens de fin d'apprentissage pour les autres spécialités dans tous les autres centres auront lieu le mercredi 27 décembre 1961.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-219 M.I.R.P. du 31 mai 1961
portant création et organisation
d'un comité d'information populaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les lois n° 59-012 et n° 59-013 du 3 juin 1959 et le décret n° 59-206 du 14 août 1959, organisant le ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est assisté d'un organisme consultatif dénommé « Comité d'Information Populaire » et composé comme suit :

— Le directeur de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, représentant le ministre de l'information, *président*;

— Le conseiller à l'information du bureau d'études du ministère de l'information, *secrétaire*;

— Le chef du service de presse;

— Le chef du service de l'information régionale;

— Le chef du service des programmes de la chaîne régionale;

— Le chef du service des programmes de la chaîne éducative de radiodiffusion;

— Le chef de la section cinéma du ministère de l'information;

— Le directeur de l'animation rurale;

— Le directeur du centre national de formation et d'action;

— Le chef de la section féminine de l'animation;

— Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

— Un représentant du ministre de la jeunesse et des sports;

— Un représentant de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Sur proposition d'un de ses membres et après approbation du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le comité pourra s'adjoindre, à titre temporaire ou définitif, toute personne susceptible d'apporter une contribution à ses travaux.

Art. 3. — Le comité permanent d'information populaire a pour tâches :

— De recenser et coordonner les moyens d'information éducative, notamment les moyens audio-visuels, dont disposent les divers départements ministériels et organismes publics;

— D'étudier les moyens d'action à mettre en œuvre pour la popularisation des objectifs du développement;

— De veiller à la teneur éducative des programmes de la chaîne éducative de la radiodiffusion;

— De veiller à la qualité des films éducatifs projetés par les camions-cinéma du département de l'information;

— De préparer l'édition de brochures éducatives à l'intention des populations rurales et urbaines;

— Et en général, d'étudier et de proposer au ministre de l'information, toute action de nature à parfaire ou renforcer l'action éducative de son département.

Art. 4. — Le Comité d'Information Populaire se réunit à l'initiative de son président, et au moins une fois par trimestre.

Art. 5. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

*Le ministre de l'enseignement technique,
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
BABACAR SAR.

DECRET n° 61-220 M.I.R.P. du 31 mai 1961
portant organisation du service de l'information régionale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 59-012 du 3 juin 1959 portant création et le décret n° 59-206 du 14 août 1959 portant organisation de la direction de l'information;

Vu le décret n° 60-210 du 15 juin 1960 créant le comité régional de développement;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La section centrale des centres régionaux d'information, créée par décret n° 59-206 du 14 août 1959, portant organisation de la direction de l'information et de la radiodiffusion, prend nom : service de l'information régionale.

Art. 2. — Le service de l'information régionale relève de la direction de l'information et de la radiodiffusion.

Art. 3. — Le service de l'information régionale est placé sous l'autorité d'un chef de service, nommé par arrêté du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 4. — Le service de l'information régionale a pour objectifs :

— De fournir à l'échelon central du ministère, des informations d'actualité, des études et des enregistrements folkloriques provenant des diverses régions de la République;

— De fournir, aux diverses régions de la République, toutes informations sur la vie du monde et de la nation, particulièrement sur la politique du Gouvernement de la République;

— De participer à l'éducation et à l'instruction des populations rurales et communales, notamment dans les domaines de l'alphabétisation, de la santé, de l'hygiène, de la puériculture, de l'aménagement du village, des méthodes culturelles, de la coopération, de l'instruction civique;

— D'insuffler, à la population de la République, l'esprit nouveau de la construction nationale.

Art. 5. — Le service de l'information régionale comprend une section centrale et autant de sections régionales qu'il existe de régions administratives sur le territoire de la République.

TITRE II

**LA SECTION CENTRALE
DU SERVICE DE L'INFORMATION RÉGIONALE**

Art. 6. — La section centrale du service de l'information régionale est placée sous l'autorité directe du chef du service de l'information régionale, assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'information.

Art. 7. — La section centrale a pour tâches :

— D'orienter et de coordonner l'activité des diverses sections régionales;

— De veiller à l'application, par les sections régionales, des instructions ministérielles;

— De répartir, entre ces sections, le matériel et la documentation nécessaires au développement de l'information;

— D'assurer le développement et de veiller au fonctionnement de l'écoute collective de la radiodiffusion;

— De fournir en films les camions-cinéma mis à la disposition des sections régionales, et de veiller à leur bonne utilisation;

— De faire, à partir des rapports d'écoute collective, toutes suggestions susceptibles d'améliorer la teneur des émissions de la chaîne éducative de radiodiffusion;

— De transmettre à l'Agence de Presse Sénégalaise toutes les informations recueillies sur la vie des régions de la République.

TITRE III

LES SECTIONS RÉGIONALES

DU SERVICE DE L'INFORMATION RÉGIONALE

Art. 8. — Il est créé, au niveau de chaque région administrative, une section régionale du service de l'information régionale, qui couvre les limites de ladite région.

Art. 9. — La section régionale est placée sous l'autorité d'un commissaire à l'information.

Art. 10. — Les commissaires à l'information sont nommés par arrêté du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 11. — Le commissaire à l'information est le représentant du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse au niveau de la région. A ce titre, il est membre de droit du comité régional de développement et secrétaire du comité régional d'information créé par l'article 12 du présent décret. Il est chargé de l'animation et de l'inspection régionale de l'information.

Art. 12. — Il est créé, au niveau de la région un organisme consultatif dénommé « comité régional d'information », composé comme suit :

— Le Gouverneur de Région, *président*;

— Le commissaire à l'information, *secrétaire*;

— L'adjoint au développement du gouverneur de Région;

— Les commandants de cercle de la Région;

— Deux membres de l'assemblée régionale, désignés par leurs pairs;

— Le responsable régional de l'animation rurale;

— Le représentant régional du ministre de la jeunesse et des sports;

— Le chef de la station-relais de radiodiffusion, quand elle existe;

— Et toutes personnalités que le comité juge bon de s'adjoindre.

Art. 13. — Le comité régional d'information a pour tâches :

— De fixer les objectifs régionaux de l'information;

— D'étudier les moyens d'action à mettre en œuvre sur le plan de la Région, pour une plus grande efficacité de l'information;

— De préparer des campagnes de popularisation des objectifs de développement comme des décisions gouvernementales.

Art. 14. — Le comité régional d'information se réunit à l'initiative de son président, et au moins une fois par trimestre.

Art. 15. — Il est créé, au niveau du chef-lieu de Région, un centre régional d'information, placé sous l'autorité d'un chef de centre. Ce chef de centre peut être le commissaire à l'information.

Art. 16. — Il est créé, au niveau du cercle, un centre d'information dirigé par un chef de centre.

Art. 17. — Il est créé, au niveau des arrondissements et des communes (ou des arrondissements communaux), des cellules d'information composées par des « volontaires de l'indépendance » et regroupées autour des postes d'écoute collective de radiodiffusion.

Art. 18. — Un arrêté du ministre de l'information déterminera la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement des centres régionaux, des centres d'information et des cellules d'information visés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

Art. 19. — L'article 11 du décret n° 59-206 du 14 août 1959 est abrogé.

Art. 20. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECISION N° 9

*Convention prise en commission mixte
fixant les salaires et indemnités des marins africains
embarqués à bord des navires de la circonscription maritime
de Dakar*

GÉNÉRALITÉS

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} janvier 1959, s'applique à tous les marins africains portés sur le rôle d'équipage des navires de la circonscription maritime de Dakar, effectuant un trafic maritime dans les ports, ou entre les ports de l'A. O. F., y compris les remorqueurs, dragues, etc.

La spécialité du marin (pont, machine, service général) servant à déterminer son salaire en fonction de la présente décision est celle qui est inscrite au rôle d'équipage.

La présente décision devra être constamment tenue à bord à la disposition des membres de l'équipage, et affichée dans les postes.

OBLIGATIONS DU MARIN ENVERS L'ARMATEUR

Le marin doit accomplir son service dans les conditions prévues par les lois et usages en vigueur en A. O. F. et notamment par l'arrêté du 31 août 1953.

La mise en état de propreté des locaux de l'équipage est effectuée pendant les heures de travail, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus, l'armement fournissant le savon et les détersifs nécessaires.

OBLIGATION DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN, SALAIRES

Les salaires, heures supplémentaires et allocations spéciales sont fixés comme suit :

SALAIRES DES MARINS, MOUSSES, APPRENTIS

Pour l'application des salaires, il faut entendre par mousse, novice ou apprenti, tout marin dont l'âge n'est pas supérieur à 18 ans accomplis.

PAIEMENT DES SALAIRES ET INDEMNITÉS

Les salaires et indemnités sont payables à mois échu ou lors du débarquement. La situation financière du marin devant alors être obligatoirement vérifiée et apurée devant le représentant de l'inscription maritime du port de débarquement.

INDEMNITÉS ET AVANTAGES DIVERS

Indemnités : Une indemnité mensuelle de brevet de 250 francs est attribuée aux marins titulaires du brevet de patron au bornage outre-mer ou de mécanicien pratique.

Savon : Il est délivré un kilogramme de savon par mois et par homme embarqué à titre non remboursable.

Matériel de couchage : L'armement fournira aux marins embarqués sur tous les navires, à l'exclusion des cotres et des chalands :

- un matelas avec 2 étuis;
- une couverture;
- un traversin et 2 housses (une housse et un étui seront tenus en réserve).

L'armement fournira une couverture à chacun des marins embarqués sur les cotres et les chalands et un matelas lorsque la disposition des locaux le permettra.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES, ALLOCATIONS SPÉCIALES

Les taux des allocations spéciales et celui des heures supplémentaires prévu par les articles 15 et 16 de l'arrêté du 31 août 1953 sont fixés comme suit :

- heures supplémentaires 1/208^e du salaire mensuel,
- majoration pour travaux spéciaux : taux égal à celui de l'heure supplémentaire,
- majoration pour travaux en dehors de certaines heures : 10 % de l'heure supplémentaire.

NOURRITURE

Les marins ont droit, soit à la nourriture en nature, soit à une allocation représentative de nourriture.

a) Equipages non nourris par le bord :

Une indemnité journalière de 150 francs est due à chaque homme lorsque l'équipage n'est pas nourri par le bord.

b) Equipages entièrement nourris par le bord :

Rations minima devant être fournies :

Petit déjeuner : Café : 0 kg. 008 par jour de café grillé et moulu; sucre : 0 kg. 500 par mois.

Autres repas : Pain : 0 kg. 450 (ou riz brisé 0 kg. 500 ou mêlés 0 kg. 300, ou nommes de terre 0 kg. 750); viande fraîche : 0 kg. 300 (ou viande salée ou fumée 0 kg. 200 ou poisson frais : 0 kg. 300 ou poisson séché ou salé : 0 kg. 200); huile : deux litres par mois; condiments : 0 kg. 600 par mois (piments, oignons, citrons); sel : 0 kg. 600 par mois.

c) Equipages partiellement nourris par le bord :

Riz brisé : 0 kg. 500 par jour; huile : 2 litres par mois; sel : 0 kg. 600 par mois; sucre : 0 kg. 500 par mois; café : 0 kg. 008 par jour de café grillé et moulu.

Ces équipages perçoivent en sus une indemnité journalière dite « pitance » :

- Patron et maître : 75 francs par jour;
- Equipage : 70 francs par jour.

d) Petits navires chargés de matières dangereuses où il est impossible de préparer des aliments chauds :

Les équipages reçoivent en sus de la ration normale :

- 0 kg. 500 de biscuits;
- 0 kg. 100 de sucre;
- et une boîte de conserves (genre sardinelle).

Il n'est pas prévu de vin aux repas, ni de casse-croûte; toutefois, le capitaine peut donner 0 kg, 100 de biscuits pour le petit déjeuner.

CONGÉS

Le droit au congé est fixé à deux jours et demi par mois d'embarquement. Au salaire dû pendant le congé, s'ajoute l'indemnité journalière de nourriture fixée à 150 francs.

SOINS ET SALAIRES EN CAS D'ACCIDENTS OU DE MALADIES CONSTATÉS

EN COURS DE NAVIGATION

Les marins victimes d'accident ou de maladie constatés en cours de navigation sont protégés par l'application conjuguée de l'article 262 du code de commerce et du décret du 24 février 1957, modifié le 23 juillet 1957 et le 24 septembre 1958.

Une instruction ultérieure fixera les modalités d'application de cette disposition en précisant les conditions d'intervention réciproque de l'armateur et des caisses de prestations familiales chargées de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'armateur reste tenu en toute circonstance au paiement de tous avantages supérieurs découlant de l'application de l'article 262 du code de commerce (maladie n'ayant pas un caractère professionnel — complément de salaires éventuel-lement).

RÉGIME DE RETRAITE DES MARINS AFFILIÉS À LA CAISSE IPRAOF

Il est décidé d'un commun accord que les marins seront affiliés à la caisse IPRAOF autant que les statuts de cette caisse permettront une telle affiliation. L'administrateur de l'inscription maritime, président, prendra toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir pour les marins un tel avantage.

Les cotisations des marins leur seront retenues sur les fiches de salaires et seront reversées par l'armement à la caisse.

Pour les marins qui, en période de chômage, ont exercé à terre une activité différente, des relevés de navigation pourront être établis par l'inscription maritime, afin qu'ils puissent faire valoir éventuellement leurs droits vis-à-vis de la caisse IPRAOF.

RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat peut intervenir à la demande de l'une quelconque des deux parties. Celles-ci devront toutefois respecter un préavis de 24 heures.

INDENNITÉS DE LICENCIEMENT

En cas de licenciement, sans faute justifiée d'un marin, celui-ci peut prétendre à une indemnité calculée d'après le produit du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par le nombre d'années d'ancienneté; ce produit étant affecté des coefficients suivants :

- 20 % pour 1 à 5 ans d'ancienneté;
- 25 % de 5 à 10 ans d'ancienneté;
- 30 % pour 10 à 15 ans d'ancienneté.

RAPATRIEMENT DES MARINS

En cas de débarquement du marin en dehors du port d'embarquement, le rapatriement de celui-ci sera assuré dans les conditions suivantes :

Si le marin débarque volontairement, la charge du rapatriement incombe à l'armateur au prorata du temps passé à bord par l'intéressé; à raison de 1/12 des frais de rapatriement par mois de présence à bord. Le surplus reste à la charge de l'intéressé, qui reste redevable de l'intégralité des frais de rapatriement en cas de débarquement disciplinaire prononcé par l'autorité maritime, dans le cadre des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Toutefois, pour les marins embarqués sur les bâtiments ne revenant pas fréquemment au port d'armement, le rapatriement restera à la charge de l'armateur si l'intéressé demande son débarquement après onze mois de présence à bord.

TAUX DES SALAIRES

1° Armement au grand cabotage :

Maitre d'équipage	12.450 »
Charpentier	11.310 »
Graisieur	11.940 »
Chauffeur	11.310 »
Matelot, soutier, nettoyeur	11.310 »
Novice	7.650 »
Cuisinier	11.400 »
Maitre d'hôtel	11.400 »
Garçon de cuisine	11.100 »
Garçon de carré	10.290 »
Apprenti mécanicien	7.080 »
Apprenti cuisinier	7.080 »

2° Armement au petit cabotage :

Patron	18.000 »
Chef mécanicien	16.260 »
Second de pont	13.800 »
Second de la machine	13.800 »
Maitre	10.740 »
Graisieur	8.940 »
Chauffeur	8.520 »
Matelot, soutier, nettoyeur	8.320 »
Novice	6.300 »
Cuisinier	7.860 »
Garçon	7.320 »
Apprenti mécanicien	5.190 »
Apprenti cuisinier	5.190 »

3° Remorqueurs et engins portuaires armés au bornage :

Remorqueurs d'une puissance supérieure à 300 CV	} Armement petit cabotage.	
Chaland de mer automoteurs		
Remorqueurs d'une puissance inférieure à 300 CV et navires mixtes fluviaux et maritimes armés au bornage	} Chaland de mer remorqués.	
Patron	17.010 »	12.720 »
Second	11.460 »	10.770 »
Maitre	9.180 »	9.180 »
Chef mécanicien	13.470 »	
Graisieur	8.910 »	8.910 »
Matelot, soutier, nettoyeur ..	7.740 »	7.740 »
Novice	6.300 »	6.300 »
Apprenti mécanicien	5.190 »	5.190 »
Mousse, cuisinier	5.190 »	5.190 »
Chauffeur	8.280 »	8.280 »

Remorqueurs et vedettes d'une puissance moteur inférieure ou égale à 80 CV :

Patron	14.910 »
Mécanicien	13.230 »
Graisieur	8.910 »
Chauffeur	8.280 »
Matelot	7.740 »
Novice	5.820 »
Apprenti	5.190 »
Mousse	5.190 »

Il reste évidemment entendu que l'armement au grand ou au petit cabotage d'un remorqueur ou autre engin classé dans la catégorie « bornage » entraîne paiement des soldes sur la base de l'armement envisagé.

4° Cotres et petits chalands de rivières :

a) Patron	7.830 »
Second	6.450 »
Matelot	5.760 »
Novice	4.380 »
Mousse, cuisinier	4.200 »

Les dispositions concernant la nourriture, ou les indemnités qui la remplacent, lorsqu'elle n'est pas donnée en nature, sont celles de tous les autres navires. Il en est de même des autres avantages ou indemnités.

Il est en outre convenu que chaque fois que l'équipage d'un cotre fera en un mois civil trois voyages sur le Saloum ou deux voyages de Casamance, le patron percevra une prime de 1.000 francs et chaque membre de l'équipage une prime de 500 francs.

Les patrons des cotres recevront les suppléments mensuels suivants selon le tonnage du bâtiment :

— de 25 à 50 tonneaux	375 francs
— de 50 à 90 tonneaux	750 francs
— au dessus de 90 tonneaux	1.285 francs

b) Toutefois, le propriétaire-armateur ne possédant qu'un seul cotre, dont il assure lui-même la gestion commerciale, peut, en accord avec son équipage, exploiter son navire sous le régime du tiers. La recette brute du frêt étant alors partagée en trois parties égales :

- une pour l'armateur;
- une pour l'entretien du navire;
- une pour l'équipage.

Ces dispositions, obligatoirement prévues au contrat d'engagement sont signées par l'armateur, l'équipage et le chef de la circonscription maritime. Elles ne changent rien à celles qui concernent la nourriture analogue à celles des autres navires, mais ne donne droit qu'à 12 jours de congé annuel au taux prévu pour les équipages visés au paragraphe a) ci-dessus.

5° Navires de pêche :

A bord des navires de pêche industrielle, selon la définition donnée à l'article 19 de l'arrêté du 31 août 1953, les salaires minima garantis et les indemnités diverses ne doivent jamais être inférieurs aux taux suivants, étant entendu qu'une prime de pêche, ou qu'une part de poisson pêché s'ajoute à ces salaires minima et qu'un contrat spécial à chaque navire, conclu entre les représentants de l'armateur et ceux des marins, fixant ces diverses dispositions est toujours annexé au rôle d'équipage, après visa du chef de la circonscription maritime.

Navires de pêche industrielle de plus de 50 tonneaux :

Patron	14.910 »
Mécanicien	13.230 »
Graisseur	8.910 »
Matelot, soutier, nettoyeur	7.740 »
Cuisinier	7.470 »

Navires de pêche industrielle de moins de 50 tonneaux :

Patron	10.740 »
Matelot	7.740 »
Cuisinier	6.900 »
Graisseur	8.910 »

(Revalorisation pour tenir compte salaires, vedettes et remorqueurs.)

A bord des navires de pêche artisanale, les salaires continuent d'être fixés selon les usages en vigueur. Ces navires peuvent être armés à la part.

L'armement à la part peut éventuellement être autorisé sur les navires de pêche industrielle d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux.

AVENANT

à la convention prise en commission mixte fixant les salaires des marins africains embarqués à bord des navires de la circonscription maritime de Dakar (décision n° 9)

Comme suite aux accords intervenus après la réunion du 28 novembre 1960 entre les représentants des armateurs et les représentants des syndicats maritimes, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — *Salaires.* Il est ajouté aux salaires prévus à la décision n° 9 quels qu'ils soient une prime d'embarquement forfaitaire mensuelle de 500 francs allouée à tous les membres de l'équipage des navires.

Cette prime est indépendante de la solde et payable à compter du 1^{er} décembre 1960.

Art. 2. — *Prime d'ancienneté.* Il est créé une prime d'ancienneté qui sera attribuée aux marins dans les conditions suivantes :

a) Par ancienneté, il faut entendre la durée totale des services maritimes ou assimilés accomplis par un marin chez un même armateur ou dans une même société;

b) Le taux de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :
— 2 % de la solde de base entre 20 mois et 5 ans d'ancienneté;
— 4 % de la solde de base entre 5 et 10 ans d'ancienneté;
— 8 % de la solde de base, à titre définitif, au delà de 10 ans d'ancienneté.

Il est convenu que le débarquement d'un marin en congé ne sera pas exigé avant 10 mois de présence à bord. Le marin en congé devra, à l'expiration de celui-ci, faire connaître à son armement qu'il se tient à sa disposition. L'armement aura la faculté (mais non l'obligation) de rembarquer le marin soit aussitôt, soit à la première vacance. Si l'armement décide de ne pas rembarquer le marin, il devra l'en aviser par écrit et lui régler les indemnités de licenciement telles que prévues à la décision n° 9.

Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1961 pour tout homme remplissant les conditions d'ancienneté voulues à cette date.

Art. 3. — *Indemnité mensuelle de brevet.*

Le taux de l'indemnité mensuelle de brevet prévue par la décision n° 9 est porté, d'un commun accord, de 250 à 1.000 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 4. — *Délivrance de savon à l'équipage.*

Il est délivré à chaque homme d'équipage 1 kg. 500 de savon par mois, à titre non remboursable. Il est convenu qu'une allocation spéciale en cas de travail salissant, tel que défini par la réglementation en vigueur, peut être allouée en complément dans la limite de 1 kilogramme par mois.

Art. 5. — *Literie.*

La décision n° 9 est modifiée comme suit :

L'armement fournira aux marins embarqués sur les navires, à l'exclusion des cotres, chalands et petits chalutiers :

- un matelas,
- deux draps de lit (aux lieux et place des étuis),
- une couverture,
- un traversin avec deux étuis.

Les dispositions antérieures restent en vigueur en ce qui concerne les cotres, chalands et petits chalutiers.

Art. 6. — *Nourriture.*

Il est convenu que sur tous les bâtiments armés dans la circonscription maritime de Dakar, un cahier de menus devra être ouvert à la diligence du capitaine ou patron.

Ce cahier sera tenu par le commandant à la disposition des délégués du bord qui pourront y formuler leurs observations. Ce cahier sera visé par l'inspecteur de la navigation lors de sa visite à bord.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le curateur.

BUREAU DE DAKAR

BUREAU DE DAKAR

BUREAU DE KAOLACK

Le conservateur de la propriété foncière.

BUREAU DE KAOLACK

Le conservateur de la propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 228)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e LESOUER, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e LEGOUY, notaire titulaire audit lieu, en congé le 3 décembre 1957, enregistré, M. Boulos WEHBÉ, commerçant, demeurant à Thiadiaye, subdivision de la petite côte, cercle de Thiès (Sénégal), a cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

A M. Elias WEHBÉ, son frère, également commerçant, demeurant à Thiadiaye :

Les vingt-cinq parts d'intérêt, entièrement libérées, lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée **Société Wehbé et C^o**, au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Thiadiaye, et qui lui avaient été attribuées lors de sa constitution en rémunération de l'apport en espèces par lui fait à ladite société.

Cette cession a été faite et consentie moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Par suite, et comme conséquence directe de la présente cession, il est constaté que M. Elias WEHBÉ, cessionnaire concentré entre ses mains et détient dorénavant la propriété intégrale des cinquante parts d'intérêts formant la totalité du capital de ladite société, ce qui entraîne de plein droit la dissolution anticipée de ladite société à compter du 3 décembre 1957, et il devient donc seul et unique propriétaire des biens et de tous l'actif mobilier et immobilier qui peut appartenir à ladite société « Elias WEHBÉ & C^o », sans aucune exception ni réserve.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société, M. Elias WEHBÉ, seul associé restant, est nommé liquidateur de la société, avec tous pouvoirs prévus à cet effet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 229)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée **Robert J Folne & C^o**, 2, rue Joris à Dakar, du 15 avril 1958, enregistré à Dakar le 10 mai 1958, volume 11, folio 99, case 1849.

Le capital social précédemment fixé à trente-sept millions de francs C.F.A., a été porté à quarante-cinq millions de francs, par incorporation d'une somme de huit millions de francs C.F.A., à prélever sur les réserves de la société, et par élévation de la valeur nominale des actions qui est portée de 18.500 francs C.F.A. à 22.500 francs C.F.A. l'unité.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 230)

de déclaration modificative

AVIS

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 16 avril 1958, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 9 mai 1958, enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée **Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain**, au capital de sept cent cinquante millions de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, rue Vincens, a, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 1956, décidé d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de deux cent cinquante millions de francs C.F.A., afin de le porter à un milliard de francs C.F.A., par l'incorporation de réserves et la création de cent mille actions nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune.

Comme conséquence, l'article 6 des statuts de la société a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 231)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. DASPECT Frédéric, représentant régional Air-France en A.O.F., demeurant à Dakar, dont le siège social se trouve à Paris (8^e), 2, rue Marbœuf, a ouvert une succursale à Dakar, le 20 mai 1958, sous le n° 6121 B. du registre du commerce de Dakar.

Objet : « Transport Aérien ».

Enseigne : **C^o Nationale Air-France.**

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 232)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une décision collective des associés, pris le 30 avril 1958, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e SILVANDRE, notaire à Dakar, le 3 mai 1958, le capital de la Société Africaine de Matériaux a été porté de deux cent cinquante mille francs C.F.A. à un million de francs C.F.A., par un apport de matériel fait par M. PIACENTINO et au moyen de la création de cent cinquante parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à M. PIACENTINO en représentation de son apport.

En conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts relatifs au montant du capital et au nombre de parts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 233)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, à la date du 28 avril 1958, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 5 mai 1958, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Africaine Valor », dont le siège social est à Dakar, 14 avenue Gambetta, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 25.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la totalité de la réserve et de le porter ainsi de son chiffre antérieur de 100 millions de francs C.F.A. sans que le nombre des actions soit augmenté, la valeur nominale de chacune desdites actions étant simplement portée de 5.000 francs C.F.A. à 6.250 francs C.F.A., et comme conséquence, modifié l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 234)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Yansane Kerfalla, demeurant, rues 15 angle 4 à Médina, Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 21 mai 1958, sous le numéro 6121 A.

Objet : Bar.

Enseigne : Tam-Tam Bar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 235)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale des actionnaires de la Société Minière du Niger Français, tenue le 31 mars 1958, a décidé d'approuver l'apport de tout son actif, à titre de fusion, à la Société Commerciale de Kouilou Niari, dont le siège est à Brazzaville, aux termes d'un acte passé le 4 février 1958 entre les deux sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société Commerciale du Kouilou Niari, dont le siège se trouve à Brazzaville, tenue le 19 avril 1958, a approuvé définitivement l'apport fusion et constate que l'absorption de la Société Minière du Niger Français se trouve définitivement réalisée avec effet rétroactif au 31 août 1957.

Deux copies certifiées conformes, du procès-verbal des délibérations de l'assemblée des actionnaires de la Société Minière du Niger Français, tenue le 31 mars 1958, et deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Commerciale du Kouilou Niari, tenue le 19 avril 1958, ont été déposées le 14 mai 1958 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 mai 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35. rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e H. Lat SENGHOR, notaire titulaire audit, alors en congé, le 8 mai 1961, enregistré, M. Gustave Félicien LABITTE, photographe, demeurant à Dakar, rue Jules-Ferry n° 35, a cédé et vendu à M. Louis Joseph LEGUERNEVE, photographe, demeurant à Lorient, 12, avenue Anatole France :

Un fonds de commerce de photographe et vente d'appareils et produits photographiques, exploité à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, connu sous le nom de **Comptoir Général Photo-Ciné**, immatriculé au nom de M. LABITTE, au registre de commerce de Dakar, sous le n° 3820 A, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.630.000 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} mai 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, 17 juin 1961, renouvelant elle-même; celle parue dans ledit journal du 2 juin 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35. rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 5 mai 1961, enregistré, M. Pierre Edouard Louis LECOCQ, boucher-charcutier, demeurant à Dakar, 3, rue Pierre-Milon angle 15, rue de Garonne, a cédé et vendu à M. André Eugène Léon-Marie Gouedo, boucher, demeurant à Dakar, km. 11, route de Rufisque :

Un fonds de commerce de boucherie-charcuterie et alimentation générale exploité à Dakar, dans un immeuble, 3, rue Pierre-Milon angle 15, rue de Garonne, dépendant de la Communauté existant entre M. LECOCQ, vendeur et M^{me} HUGUES, son épouse, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6589 A, avec éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.000.000 de francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} mai 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, 17 juin 1961, renouvelant elle-même; celle parue dans ledit journal du 3 juin 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 115 de la Basse Casamance, appartenant à M. le feu Chérif Cheikh Abbas Aidara.

Etude de M^r H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 4 mai 1961, enregistré, M. Jean Eugène PELLEGRINO, commerçant, demeurant à Dakar, 21, rue de Thann, époux de M^{me} Marcelle SCARDICCHIO, a cédé et vendu à M^{me} Antoinette DOMINGO, épouse de M. SANS, avec lequel elle demeure à Dakar, 21, rue de Thann :

Un fonds de commerce de pâtisserie, connu sous le nom de **Au Succès**, exploité à Dakar, 21, rue de Thann, par M. PELLEGRINO, inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6660. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été faite et consentie moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} mai 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 17 juin 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 1^{er} juin 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 13 mai 1961, enregistré à Dakar-II le 18 mai 1961, bordereau 345/7, volume 4, folio 33, case 633, aux droits de 182.760 francs.

M^{me} Régine ORTILI, épouse de M. Raymond POUDÉVIGNE, commerçante, demeurant à Dakar, 22, avenue Albert Sarraut, a cédé M^{me} Eléonore FERRAND, veuve de M. Jean MOUNAYAR, commerçante, demeurant à Dakar, 13, avenue Roume, un fond de commerce de vente de fleurs et cadeaux, sis et exploité à Dakar, 41, avenue William-Ponty, connu à l'enseigne de la **Tulipe Noire** immatriculé sous le n° 4555 A, en de compris tous les éléments corporels et incorporels, le matériel servant à son exploitation et les marchandises neuves, moyennant le prix principal de 1.300.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 13 mai 1961.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, dans le mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin* n° 48 du 3 juin 1961, en renouvellement de la première insertion parue dans le même journal, n° 42 du 27 mai 1961.

Pour insertion légale :
M^r THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 481 (N'Gasobil), cercle de Thiès, appartenant au conseil d'administration du Diocèse de Dakar.

2-2

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, avenue de la République

TORRE - MEZZADRI & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital social de 150.000 frs

Siège social : DAKAR, rue de L'Yser

DISSOLUTION ANTICIPE

Par décision extraordinaire, en date à Dakar du 26 mai 1961 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^r THIAM, notaire aux termes d'un acte, qu'il a reçu le 26 mai 1961, les associés de la société **Torre-Mezzadri & Co** ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 1^{er} août 1961 et nommé M. Almonte TORRE, gérant provisoire avec tous pouvoirs pour procéder à la liquidation de la société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 7 juin 1961.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

ABONNEMENT POUR L'ANNÉE : 600 frs C. F. A.

PRIX DU NUMÉRO : 55 frs

Les collections ci-après sont également en vente à
l'Imprimerie Fédérale du Mali à Rufisque

ANNÉES 1949-1951-1954-1955-1956-1957-1958..... 600 frs

Les demandes d'abonnement devront être adressées à
l'Imprimerie officielle de Rufisque.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

AVIS

Afin d'éviter une interruption dans le service de leur abonnement au « Journal officiel » du Sénégal, Messieurs les Abonnés sont priés de nous adresser, un mois avant la date d'expiration, leur demande de renouvellement accompagnée du montant (versement au C. G. P. n° 45-20 Dakar) et de la dernière bande d'adresse.

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt. légal n° 575

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="782 476 924 498">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="958 476 1101 498">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="782 498 924 519">Six mois</th><th data-bbox="958 498 1101 519">Six mois</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="782 519 924 541">Un an</th><th data-bbox="958 519 1101 541">Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="538 519 768 541">Sénégal; États Union post. A. O.</td><td data-bbox="782 519 924 541">1.400 frs</td><td data-bbox="958 519 1101 541">2.200 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="538 541 768 562">États Communauté</td><td data-bbox="782 541 924 562">2.500 frs</td><td data-bbox="958 541 1101 562">3.700 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="538 562 768 584">France</td><td data-bbox="782 562 924 584">1.400 frs</td><td data-bbox="958 562 1101 584">2.400 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="538 584 768 605">Étranger</td><td data-bbox="782 584 924 605">3.000 frs</td><td data-bbox="958 584 1101 605">5.500 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="538 605 768 627">Prix du numéro : Année courante</td><td data-bbox="782 605 924 627">60 frs</td><td data-bbox="958 605 1101 627">65 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="538 627 768 648">Recommandé : Voie normale</td><td data-bbox="782 627 924 648">125 frs</td><td data-bbox="958 627 1101 648">150 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Six mois		Un an	Un an	Sénégal; États Union post. A. O.	1.400 frs	2.200 frs	États Communauté	2.500 frs	3.700 frs	France	1.400 frs	2.400 frs	Étranger	3.000 frs	5.500 frs	Prix du numéro : Année courante	60 frs	65 frs	Recommandé : Voie normale	125 frs	150 frs	La ligne 65 francs Chaque annonce répétée Moitié pris (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 65-20 = DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois	Six mois																											
	Un an	Un an																											
Sénégal; États Union post. A. O.	1.400 frs	2.200 frs																											
États Communauté	2.500 frs	3.700 frs																											
France	1.400 frs	2.400 frs																											
Étranger	3.000 frs	5.500 frs																											
Prix du numéro : Année courante	60 frs	65 frs																											
Recommandé : Voie normale	125 frs	150 frs																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1961	Loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires	913
15 juin	Loi n° 61-36 relative au régime général des pensions	920

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 61-33 du 15 juin 1961
relative au statut général des fonctionnaires

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire ni aux personnels militaires, ni aux personnels des offices, régies et établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial lorsque ceux-ci sont placés sous un statut particulier.

Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Art. 2. — Les cadres et corps administratifs du Sénégal sont organisés par décret pris en Conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la fonction publique

Le décret qui porte organisation d'un cadre ou d'un corps de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre ou de ce corps. Il précise, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 1^{er} ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Constitution, le Président du Conseil nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

En application de l'article 26 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par les décrets fixant le statut particulier des cadres de fonctionnaires.

Art. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

Art. 6. — Le fonctionnaire est, à l'égard de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du ministre chargé de la fonction publique et du travail. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Art. 8. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par les statuts particuliers.